

E 6854

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 1^{er} décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 1^{er} décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des états membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

COM(2011) 764 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 novembre 2011 (24.11)
(OR. en)**

17265/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0358 (COD)**

**ENT 251
MI 589
CONSOM 180
CODEC 2119
COMPET 536**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	21 novembre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 764 final
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des états membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 764 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.11.2011
COM(2011) 764 final

2011/0358 (COD)

PAQUET D'ALIGNEMENT SUR LE NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF (Mise en œuvre du paquet «Produits»)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

(Refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Contexte général, motifs et objectifs de la proposition

La présente proposition s'inscrit dans le cadre de la **mise en œuvre du «paquet» législatif concernant les produits** adopté en 2008; elle fait partie d'une série de propositions visant à aligner le texte de dix directives «produits» sur les dispositions de la décision n° 768/2008/CE, qui a mis en place un cadre commun pour la commercialisation des produits.

La législation d'harmonisation de l'Union, qui assure la libre circulation des produits, a grandement contribué à l'achèvement et au fonctionnement du marché unique. Elle vise à mettre en place un niveau élevé de protection et donne aux opérateurs économiques les outils nécessaires pour démontrer la conformité de leurs produits, garantissant par là leur libre circulation grâce à la confiance ainsi établie.

La directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques est un exemple de cette législation d'harmonisation de l'Union, qui garantit la libre circulation desdits articles. Elle définit les exigences essentielles de sécurité auxquelles les articles pyrotechniques doivent satisfaire pour pouvoir être mis à disposition sur le marché de l'Union. Les fabricants doivent démontrer que les articles pyrotechniques ont été conçus et fabriqués dans le respect de ces exigences essentielles de sécurité et y apposer le marquage CE.

Au fil du temps, différentes lacunes et incohérences ont été constatées, tous secteurs confondus, dans la mise en œuvre et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union, donnant lieu à:

- la présence de produits non conformes, voire dangereux, sur le marché et, par conséquent, une certaine perte de confiance dans le marquage CE,
- des désavantages concurrentiels pour les opérateurs économiques respectueux de la législation, par rapport à ceux qui contournent les règles en vigueur,
- des différences de traitement en ce qui concerne les produits non conformes et des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques en raison des pratiques différentes des autorités pour assurer le respect de la législation,
- des pratiques différentes appliquées par les autorités nationales pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité,
- des problèmes qualitatifs dans le cas de certains organismes notifiés.

Par ailleurs, l'environnement réglementaire est devenu de plus en plus complexe et, souvent, un seul et même produit relève du champ d'application de plusieurs actes législatifs. Du fait des incohérences existant entre ces actes, les opérateurs économiques et les autorités des États membres ont de plus en plus de difficultés à interpréter et appliquer correctement cette législation.

Pour remédier à ces lacunes générales de la législation d'harmonisation de l'Union, observées dans plusieurs secteurs d'activité industrielle, le **nouveau cadre législatif**, qui s'inscrit dans le **paquet relatif aux produits**, a été adopté en 2008. Il vise à renforcer et compléter les règles existantes ainsi qu'à améliorer des aspects pratiques de leur mise en œuvre et de leur application effective. Le nouveau cadre législatif est constitué de deux instruments complémentaires, à savoir le **règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché** et la **décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits**.

Le règlement précité a établi de nouvelles règles en matière d'accréditation (outil pour l'évaluation de la compétence des organismes d'évaluation de la conformité), ainsi que des exigences concernant l'organisation et la réalisation des activités de surveillance du marché et de contrôle des produits provenant de pays tiers. Ces règles s'appliquent directement dans tous les États membres depuis le 1^{er} janvier 2010.

La décision susmentionnée définit quant à elle un cadre commun pour la législation d'harmonisation de l'Union applicable aux produits. Ce cadre prévoit des dispositions couramment employées dans la législation européenne sur les produits (comme des définitions, les obligations incombant aux opérateurs économiques, les règles concernant les organismes notifiés, des mécanismes de sauvegarde, etc.). Ces dispositions communes ont été consolidées pour assurer que les directives puissent être mises en œuvre et appliquées plus efficacement dans la pratique. De nouveaux aspects, notamment les obligations incombant aux importateurs, ont été ajoutés; ils sont essentiels pour une meilleure sécurité des produits proposés sur le marché.

Les dispositions de cette décision et de ce règlement sont complémentaires et étroitement liées. La décision définit les obligations à respecter par les opérateurs économiques et les organismes notifiés pour permettre aux autorités de surveillance du marché et aux autorités dont relèvent les organismes notifiés d'accomplir comme il se doit les tâches qui leur sont dévolues par le règlement, ainsi que pour garantir une application efficace et cohérente de la législation de l'Union relative aux produits.

Toutefois, contrairement au règlement, les dispositions de la décision ne s'appliquent pas directement dans les États membres. Pour que tous les secteurs économiques relevant de la législation d'harmonisation de l'Union bénéficient des améliorations apportées par le nouveau cadre législatif, les dispositions de la décision doivent être intégrées dans la législation en vigueur sur les produits.

Il est ressorti d'une étude réalisée après l'adoption du paquet «produits» en 2008 que la majeure partie de la législation d'harmonisation de l'Union sur les produits allait devoir faire l'objet d'une révision dans les trois ans, non seulement pour remédier aux problèmes observés dans l'ensemble des secteurs mais aussi pour des raisons spécifiques à chacun de ceux-ci. Une telle révision impliquerait automatiquement l'alignement des dispositions sur celles de la décision précitée puisque le Parlement européen, le Conseil et la Commission se sont engagés à généraliser autant que possible ces nouvelles dispositions dans la législation future sur les produits pour garantir une cohérence optimale du cadre réglementaire.

Pour un certain nombre d'autres directives d'harmonisation de l'Union, dont la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, aucune révision due à des problèmes sectoriels spécifiques ne devait être entreprise dans ce délai. Afin de remédier néanmoins aux problèmes liés à la non-conformité de produits et aux organismes notifiés dans

ces secteurs, ainsi que par souci de cohérence de l'environnement réglementaire applicable aux produits dans son ensemble, il a été décidé d'aligner collectivement ces directives sur les dispositions de la décision.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La présente initiative est dans la droite ligne de l'acte pour le marché unique¹, qui a souligné la nécessité de rétablir la confiance des consommateurs dans la qualité des produits proposés sur le marché, ainsi que l'importance de renforcer la surveillance du marché.

Elle concourt également aux objectifs de la politique de la Commission visant à mieux légiférer, ainsi qu'à simplifier l'environnement réglementaire.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

L'alignement de la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques sur la décision du nouveau cadre législatif a fait l'objet de discussions avec les experts nationaux responsables de la mise en œuvre de cette directive dans le cadre du groupe de travail sur les articles pyrotechniques et du forum des organismes notifiés, et a été examiné lors de réunions bilatérales avec des associations du secteur.

De juin à octobre 2010, une consultation publique a été organisée, à l'intention de tous les secteurs concernés par la présente initiative. Quatre questionnaires ciblés ont été adressés respectivement aux opérateurs économiques, aux autorités, aux organismes notifiés et aux utilisateurs; 300 réponses sont parvenues aux services de la Commission. Les résultats peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/regulatory-policies-common-rules-for-products/new-legislative-framework/index_en.htm.

Outre cette consultation générale, une autre a été lancée spécifiquement à l'intention des PME. 603 PME ont ainsi été consultées par l'intermédiaire du réseau «Enterprise Europe» en mai et juin 2010. Les résultats sont disponibles à l'adresse: http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/files/new-legislative-framework/smes_statistics_en.pdf.

La consultation a mis en lumière l'accueil généralement favorable réservé à cette initiative. La nécessité d'améliorer la surveillance du marché et le système d'évaluation et de suivi des organismes notifiés fait l'unanimité. Les autorités soutiennent sans réserve le projet d'alignement parce qu'il va renforcer le système en place et améliorer la coopération au niveau de l'Union. Pour les entreprises, il devrait en résulter des conditions de concurrence plus équitables du fait des mesures plus efficaces qui pourront être prises à l'encontre des produits non conformes à la législation, ainsi qu'une simplification découlant de l'alignement des dispositions applicables. Des préoccupations ont été exprimées concernant certaines obligations, qui sont toutefois indispensables pour rendre la surveillance du marché plus

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2011) 206 final.

efficace. Les mesures n'entraîneront pas de coûts importants pour les secteurs concernés; ces coûts devraient d'ailleurs être largement compensés par les avantages découlant de l'amélioration de la surveillance du marché.

Obtention et utilisation d'expertise

L'analyse d'impact du présent train de mesures de mise en œuvre est fondée en grande partie sur celle réalisée en vue de l'adoption du nouveau cadre législatif. Outre les informations recueillies et analysées dans ce contexte, une nouvelle consultation a été réalisée auprès d'experts et de groupes d'intérêts s'occupant plus spécifiquement du secteur concerné, ainsi que d'experts «horizontaux» travaillant dans le domaine de l'harmonisation technique, de l'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la surveillance du marché.

Analyse d'impact

Sur la base des informations ainsi rassemblées, la Commission a procédé à une analyse d'impact, dans le cadre de laquelle les trois options suivantes ont été examinées et comparées.

Option 1: aucune modification de la situation actuelle

Aucune modification n'est apportée à la directive en vigueur, les seules améliorations escomptées étant liées à la mise en œuvre du règlement relevant du nouveau cadre législatif.

Option 2: alignement sur la décision du nouveau cadre législatif par des mesures non législatives

Cette option prévoit l'encouragement de l'alignement volontaire sur les dispositions de la décision notamment en les présentant sous la forme de meilleures pratiques dans des documents d'orientation.

Option 3: alignement sur la décision du nouveau cadre législatif par des mesures législatives

Les dispositions de la décision sont intégrées dans le dispositif des directives existantes.

La troisième option a été jugée préférable pour les raisons suivantes:

- elle améliorera la compétitivité des entreprises et des organismes notifiés s'acquittant sérieusement de leurs obligations, par rapport à ceux qui contournent le système,
- elle améliorera le fonctionnement du marché intérieur en garantissant l'égalité de traitement pour tous les opérateurs économiques, notamment les importateurs et les distributeurs, ainsi que les organismes notifiés,
- elle ne représente pas de coûts importants pour les opérateurs économiques et les organismes notifiés; ceux qui respectent déjà les obligations légales ne devraient supporter qu'un surcoût négligeable, voire aucun coût supplémentaire,
- elle est jugée plus efficace que la deuxième option: dans la mesure où cette dernière prévoit des mesures n'ayant pas force de loi, il n'est pas certain que les effets positifs attendus se concrétiseraient si cette option était retenue,

- les deux premières options ne permettent pas de résoudre le problème des incohérences dans le cadre réglementaire ni de contribuer à la simplification de celui-ci.

3. ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA PROPOSITION

3.1. Définitions universelles

La proposition prévoit des définitions uniformisées de termes qui sont communément employés dans la législation d'harmonisation de l'Union et qui devraient dès lors être interprétés de manière cohérente dans toute cette législation.

3.2. Obligations des opérateurs économiques et exigences en matière de traçabilité

La proposition clarifie les obligations incombant aux fabricants et spécifie de nouvelles obligations en ce qui concerne les importateurs et les distributeurs. Les importateurs doivent vérifier que les fabricants ont bien appliqué la procédure d'évaluation de la conformité requise et qu'ils ont établi la documentation technique. Ils doivent aussi s'assurer, auprès des fabricants, que cette documentation technique peut être fournie aux autorités à la demande de celles-ci. Les importateurs doivent en outre vérifier que les articles pyrotechniques sont porteurs du marquage requis et accompagnés par des instructions et des informations de sécurité. Ils doivent conserver une copie de la déclaration de conformité et indiquer leurs nom et adresse sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Les distributeurs ont l'obligation de vérifier que les articles pyrotechniques portent le marquage CE, mentionnent le nom du fabricant et de l'importateur le cas échéant et sont accompagnés de la documentation et des instructions requises.

Les importateurs et les distributeurs doivent coopérer avec les autorités de surveillance du marché et prendre les mesures qui s'imposent s'ils ont fourni des articles pyrotechniques non conformes.

Des **obligations accrues en matière de traçabilité** sont prévues pour tous les opérateurs économiques. Les articles pyrotechniques doivent porter les nom et adresse du fabricant, ainsi qu'un numéro permettant de les identifier et de les rattacher à la documentation technique concernée. S'il s'agit d'articles pyrotechniques importés, les nom et adresse de l'importateur doivent aussi figurer sur ceux-ci. Par ailleurs, tout opérateur économique doit être en mesure d'indiquer aux autorités le nom de l'opérateur économique qui lui a fourni un article pyrotechnique ou auquel il a fourni un article pyrotechnique.

3.3. Normes harmonisées

Le respect des normes harmonisées confère une présomption de conformité aux exigences essentielles. Le 1^{er} juin 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement relatif à la normalisation européenne² visant à établir un cadre juridique horizontal pour la normalisation européenne. Cette proposition de règlement prévoit notamment des dispositions sur les demandes de normalisation adressées par la Commission aux organismes européens de normalisation, sur la procédure d'objection à l'encontre de normes harmonisées et sur la

² COM(2011) 315 final.

participation des parties prenantes au processus de normalisation. Par conséquent, les dispositions de la directive 2007/23/CE qui portent sur ces mêmes questions ont été supprimées dans la présente proposition pour des raisons de sécurité juridique.

La disposition conférant la présomption de conformité aux normes harmonisées a été modifiée afin de clarifier la portée de celle-ci lorsque les normes ne couvrent que partiellement les exigences essentielles.

3.4. Évaluation de la conformité et marquage CE

La directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques a déterminé les procédures appropriées d'évaluation de la conformité que les fabricants doivent appliquer en vue de démontrer que leurs articles pyrotechniques satisfont aux exigences essentielles de sécurité. La proposition aligne ces procédures sur leurs versions actualisées définies dans la décision du nouveau cadre législatif.

Les principes généraux relatifs au marquage CE sont énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008, tandis que les dispositions particulières concernant son apposition sur les articles pyrotechniques figurent dans la présente proposition.

3.5. Organismes notifiés

La proposition renforce les critères de notification applicables aux organismes notifiés. Elle précise que les filiales ou les sous-traitants doivent aussi satisfaire à ces exigences. Elle définit de nouvelles exigences spécifiques concernant les autorités notifiantes et prévoit une procédure révisée pour la notification des organismes notifiés. Le certificat d'accréditation atteste la compétence d'un organisme notifié. Lorsque l'examen de la compétence n'a pas été effectué selon le processus d'accréditation, la notification doit comporter tous les documents démontrant comment la compétence de l'organisme a été évaluée. Les États membres auront la possibilité d'émettre une objection à l'encontre d'une notification.

3.6. Surveillance du marché et procédure de la clause de sauvegarde

La proposition modifie la procédure actuelle de la clause de sauvegarde. Elle introduit une phase d'échange d'informations entre les États membres et précise les démarches à accomplir par les autorités concernées lorsqu'un article pyrotechnique non conforme est identifié. La procédure de la clause de sauvegarde à proprement parler – qui donne lieu à l'adoption, par la Commission, d'une décision indiquant si la mesure prise est justifiée ou non – n'est engagée que lorsqu'un État membre formule une objection contre une mesure frappant un article pyrotechnique. Si aucun désaccord n'est exprimé concernant la mesure de restriction adoptée, tous les États membres doivent prendre les dispositions requises sur leur territoire.

3.7. Questions sectorielles particulières

Certains articles pyrotechniques, notamment ceux qui sont utilisés dans les véhicules à moteur tels que les générateurs de gaz pour sacs gonflables (*airbags*) contiennent, en petites quantités, des substances explosives commerciales et des explosifs militaires. Depuis l'adoption de la directive 2007/23/CE, il s'est avéré qu'il ne serait pas possible de remplacer ces substances utilisées comme additifs dans des compositions strictement comburantes, lorsqu'elles sont employées pour améliorer l'équilibre énergétique. Il est dès lors proposé de modifier l'exigence essentielle de sécurité correspondante (4).

3.8. Comitologie et actes délégués

Les dispositions concernant le fonctionnement du comité «Explosifs» ont été adaptées aux nouvelles règles relatives aux actes délégués énoncées à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux nouvelles dispositions concernant les actes d'exécution définies dans le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission³.

4. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Base juridique

La proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Principe de subsidiarité

Le marché intérieur relève d'une compétence que l'Union partage avec les États membres. Le principe de subsidiarité s'applique en particulier en ce qui concerne les nouvelles dispositions visant à améliorer l'application effective de la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché des articles pyrotechniques, à savoir les obligations incombant à l'importateur et au distributeur, les dispositions en matière de traçabilité, celles sur l'évaluation et la notification des organismes notifiés, ainsi que les obligations renforcées de coopération dans le contexte des procédures révisées de sauvegarde et de surveillance du marché.

L'expérience de l'application de la législation a montré que les mesures prises au niveau national ont donné lieu à des approches divergentes et à un traitement différent des opérateurs économiques au sein de l'Union, ce qui compromet la réalisation du but poursuivi par la directive. Les mesures qui pourraient être prises à l'échelle des États membres pour remédier aux problèmes constatés risqueraient de créer des obstacles à la libre circulation des marchandises. Par ailleurs, l'action des États membres est limitée au territoire national. Compte tenu de l'internationalisation croissante des échanges, le nombre de problèmes transfrontaliers est en hausse constante. Une action coordonnée au niveau de l'Union est nettement mieux à même d'atteindre les objectifs fixés et, en particulier, rendra la surveillance du marché plus efficace. Il est donc plus approprié d'agir au niveau de l'Union.

En ce qui concerne les incohérences constatées entre les directives, seul le législateur européen peut intervenir.

Proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité, les modifications proposées n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs définis.

Les obligations nouvelles ou modifiées n'imposent pas de charges ni de coûts inutiles à l'industrie, en particulier aux PME, ni aux administrations. Lorsqu'il est constaté que

³ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

certaines modifications peuvent avoir des effets négatifs, l'analyse d'impact de l'option en question permet de trouver la solution la mieux proportionnée aux problèmes rencontrés. Un certain nombre de modifications visent à améliorer la clarté de la directive existante sans introduire d'exigences nouvelles ayant une incidence sur le plan des coûts.

Technique législative

L'alignement sur la décision du nouveau cadre législatif impose un certain nombre de modifications de fond des dispositions de la directive 2007/23/CE. Pour assurer la lisibilité du texte modifié, il a été décidé d'appliquer la technique de la refonte conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques⁴.

Les modifications apportées aux dispositions de la directive 2007/23/CE concernent les définitions, les obligations incombant aux opérateurs économiques, la présomption de conformité conférée par les normes harmonisées, la déclaration de conformité, le marquage CE, les organismes notifiés, la procédure de la clause de sauvegarde ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

La proposition ne modifie en rien le champ d'application de la directive ni la teneur des exigences essentielles de sécurité, hormis la rectification expliquée au point 3.7.

5. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Abrogation d'actes législatifs existants

L'adoption de la proposition entraînera l'abrogation de la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.

Espace économique européen

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE; il convient donc qu'il lui soit étendu.

⁴ JO C 77 du 28.3.2002.

↓ 2007/23/CE (adapté) ⇒ nouveau

**PAQUET D'ALIGNEMENT SUR LE NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF
(Mise en œuvre du paquet «Produits»)**

2011/0358 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise
⇒ à disposition ⇐ sur le marché d'articles pyrotechniques

(Refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité ~~instituant la Communauté européenne~~ sur le fonctionnement de l'Union européenne , et notamment son article ~~95~~ 114 ,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁵,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

↓ nouveau

- (1) La directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques⁶ doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Par souci de clarté, il convient de procéder à sa refonte.

⁵ JO C [...].

⁶ JO L 154 du 14.6.2007, p. 1.

- (2) Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil⁷ définit les règles relatives à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, établit un cadre pour la surveillance des produits sur le marché et le contrôle des produits provenant de pays non membres de l'Union et énonce les principes généraux relatifs au marquage CE.
- (3) La décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil⁸ établit des principes communs et des dispositions de référence conçus pour être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de cette législation. Il convient d'adapter la directive 2007/23/CE aux dispositions de ladite décision.

↓ 2007/23/CE considérant 1
⇒ nouveau

- (4) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent dans les États membres la mise ⇒ à disposition ⇐ sur le marché d'articles pyrotechniques divergent notamment sur des aspects tels que la sécurité et les caractéristiques de performance.

↓ 2007/23/CE considérant 2
(adapté)

- (5) ~~Ces~~ ☒ Les ☒ dispositions législatives, réglementaires et administratives ☒ des États membres ☒, qui sont de nature à faire naître des entraves aux échanges intracommunautaires ☒ à l'intérieur de l'Union ☒, devraient être harmonisées afin de garantir la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de sécurité et la protection des consommateurs et des utilisateurs professionnels.

↓ 2007/23/CE considérant 3
(adapté)

- (6) La directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil⁹ exclut ☒ les articles pyrotechniques ☒ de son champ d'application ~~les articles pyrotechniques et indique que les articles pyrotechniques nécessitent des mesures~~

⁷ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

⁸ JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

⁹ JO L 121 du 15.5.1993, p. 20. ~~Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).~~

~~appropriées en vue d'assurer la protection des consommateurs et la sécurité du public, et qu'il est prévu de préparer une directive complémentaire à ce sujet.~~

↓ 2007/23/CE considérant 4
(adapté)

- (7) La ☒ sécurité durant le stockage est régie par la ☒ directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses¹⁰ ☒, qui ☒ énonce des exigences de sécurité applicables aux sites où se trouvent, parmi d'autres substances dangereuses, des explosifs, y compris des substances pyrotechniques.
-

↓ 2007/23/CE considérant 21
⇒ nouveau

- (8) En ce qui concerne la sécurité du transport, les règles relatives au transport d'articles pyrotechniques sont couvertes par des conventions et des accords internationaux, y compris les recommandations des Nations unies sur le transport des substances dangereuses. ⇒ Il convient donc de laisser ces aspects en dehors du champ d'application de la présente directive. ⇐
-

↓ 2007/23/CE considérant 6
⇒ nouveau

- (9) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux articles pyrotechniques auxquels s'appliquent la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins¹¹ ainsi que les conventions internationales pertinentes qui y sont mentionnées. ⇒ Il convient qu'elle ne s'applique pas non plus aux amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets relevant du champ d'application de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets¹². ⇐
-

↓ 2007/23/CE considérant 8
(adapté)
⇒ nouveau

- (10) ~~Conformément aux principes énoncés dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de~~
-

¹⁰ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13. ~~Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 345 du 31.12.2003, p. 97).~~

¹¹ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. ~~Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).~~

¹² ⇒ JO L 170 du 30.6.2009, p. 1. ⇐

~~normalisation¹³, un article pyrotechnique devrait respecter la présente directive lorsqu'il est mis sur le marché communautaire pour la première fois.~~ Compte tenu des fêtes religieuses, culturelles et traditionnelles des États membres, les artifices de divertissement construits par le fabricant pour son usage personnel et dont l'utilisation a été approuvée par un État membre sur son territoire ne devraient pas être considérés comme ayant été mis à disposition sur le marché et ne devraient par conséquent pas nécessairement respecter la présente directive.

↓ 2007/23/CE considérant 13

- (11) Lorsque les exigences essentielles de sécurité sont satisfaites, les États membres ne devraient pas avoir la possibilité d'interdire, de restreindre ou d'entraver la libre circulation d'articles pyrotechniques. La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de la législation nationale relative à l'octroi de licences aux fabricants, distributeurs et importateurs par les États membres.
-

↓ 2007/23/CE considérant 5

- (12) Les articles pyrotechniques devraient comprendre les artifices de divertissements, les articles pyrotechniques destinés au théâtre et les articles pyrotechniques destinés à des fins techniques, tels que les générateurs de gaz utilisés pour les sacs gonflables ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité.
-

↓ 2007/23/CE considérant 7

- (13) Pour garantir des niveaux de protection appropriés, il y a lieu de classer les articles pyrotechniques en catégories, en premier lieu selon leur niveau de risque au regard de leur type d'utilisation, de leur destination ou niveau sonore.
-

↓ 2007/23/CE considérant 9
(adapté)

- (14) Compte tenu des risques inhérents à l'utilisation d'articles pyrotechniques, il convient de fixer des limites d'âge pour la vente de ces articles aux consommateurs et pour leur utilisation, et de garantir que leur étiquetage contient des informations suffisantes et appropriées sur une utilisation sûre, dans le but de protéger la santé et la sécurité humaines et l'environnement. ~~Il y a lieu de prévoir que~~ Certains articles pyrotechniques ne ~~peuvent être cédés~~ devraient être mis à disposition qu'à des spécialistes agréés, possédant les connaissances, les qualifications et l'expérience requises. S'agissant des articles pyrotechniques destinés aux véhicules, les obligations d'étiquetage devraient tenir compte de la pratique actuelle et du fait que ces articles sont exclusivement fournis à des utilisateurs professionnels.
-

¹³ ~~JO C 136 du 4.6.1985, p. 1.~~

↓ 2007/23/CE considérant 10

- (15) L'utilisation d'articles pyrotechniques, et notamment d'artifices de divertissement, est régie par des coutumes et des traditions culturelles largement divergentes selon les États membres. Il est dès lors nécessaire de permettre à ceux-ci d'arrêter des mesures nationales en vue de limiter, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'utilisation ou la vente aux particuliers de certaines catégories d'artifices de divertissement.

↓ nouveau

- (16) Les opérateurs économiques devraient être responsables de la conformité des articles pyrotechniques, conformément au rôle particulier qui leur incombe dans la chaîne d'approvisionnement, de manière à garantir un niveau élevé de protection des intérêts publics tels que la santé et la sécurité, la protection des utilisateurs finals ainsi que le respect d'une concurrence loyale sur le marché de l'Union.
- (17) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des articles pyrotechniques conformes à la présente directive. Il convient de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur dans le processus d'approvisionnement et de distribution.
- (18) Le fabricant, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, est le mieux placé pour accomplir intégralement la procédure d'évaluation de la conformité. Celle-ci devrait par conséquent incomber au seul fabricant.

↓ 2007/23/CE considérant 12

~~La responsabilité de veiller à ce que les articles pyrotechniques soient conformes aux dispositions de la présente directive, et en particulier aux dites exigences de sécurité essentielles, devrait incomber au fabricant. Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté, la personne physique ou morale qui importe un article pyrotechnique dans la Communauté devrait s'assurer que le fabricant s'est acquitté des obligations qui lui incombent au titre de la présente directive ou assumer toutes les obligations du fabricant.~~

↓ nouveau

- (19) Il est nécessaire de veiller à ce que les articles pyrotechniques originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient conformes aux exigences de la présente directive et, en particulier, à ce que les fabricants aient effectué les procédures d'évaluation appropriées pour ces produits. Il convient dès lors d'arrêter des

dispositions imposant aux importateurs de veiller à ce que les articles pyrotechniques qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences de la présente directive et à ce qu'ils ne mettent pas sur le marché des articles pyrotechniques qui ne sont pas conformes à ces exigences ou qui présentent un risque. Il convient également de prendre des dispositions pour que les importateurs veillent à ce que les procédures d'évaluation de la conformité aient été menées à bien, que le marquage ait été apposé et que les documents établis par les fabricants soient à la disposition des autorités de surveillance.

- (20) Le distributeur met un article pyrotechnique à disposition sur le marché après qu'il a été mis sur le marché par le fabricant ou par l'importateur et doit agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il manipule l'article pyrotechnique ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci.
- (21) Tout opérateur économique qui met un article pyrotechnique sur le marché sous son nom ou sa marque propre ou qui modifie un article pyrotechnique de telle manière que sa conformité aux exigences de la présente directive risque d'en être affectée devrait être considéré comme étant le fabricant et, donc, assumer les obligations incombant à celui-ci.
- (22) Du fait de leur proximité avec le marché, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant à ces autorités toutes les informations nécessaires sur l'article pyrotechnique concerné.

↓ 2007/23/CE considérant 11

- (23) Il importe d'établir des exigences essentielles de sécurité pour les articles pyrotechniques afin de protéger les consommateurs et de prévenir les accidents.

↓ nouveau

- (24) Certains articles pyrotechniques, notamment ceux qui sont utilisés dans les véhicules tels que les générateurs de gaz pour sacs gonflables contiennent, en petites quantités, des substances explosives commerciales et des explosifs militaires. Depuis l'adoption de la directive 2007/23/CE, il s'est avéré qu'il ne serait pas possible de remplacer ces substances utilisées comme additifs dans des compositions strictement comburantes, lorsqu'elles sont employées pour améliorer l'équilibre énergétique. L'exigence essentielle de sécurité (4) qui limite l'utilisation des substances explosives commerciales et des explosifs militaires devrait donc être modifiée.

↓ 2007/23/CE considérant 14
(adapté)
⇒ nouveau

- (25) ~~Pour qu'il soit plus facile de démontrer~~ ☒ Afin de faciliter l'évaluation de ☒ la conformité d'un article aux exigences essentielles de sécurité ☒ de la présente directive ☒ ~~, des normes harmonisées, portant sur la conception, la fabrication et la mise à l'essai des articles pyrotechniques, sont élaborées.~~ ⇨, il convient d'instaurer une présomption de conformité pour les articles pyrotechniques qui répondent aux normes harmonisées adoptées conformément au règlement (UE) n° [.../...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à la normalisation européenne et modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil, ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/105/CE et 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴ pour la formulation des spécifications techniques détaillées correspondant auxdites exigences. ⇐

⇩ nouveau

- (26) Le règlement (UE) n° [.../...] [relatif à la normalisation européenne] prévoit une procédure pour la formulation d'objections à l'encontre de normes harmonisées lorsque celles-ci ne satisfont pas pleinement aux exigences de la présente directive.

↓ 2007/23/CE considérant 15

~~Des normes européennes harmonisées sont élaborées, adoptées et modifiées par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI). Ces organismes sont reconnus comme étant compétents pour adopter des normes harmonisées, qu'ils élaborent conformément aux orientations générales pour la coopération entre elles-mêmes et la Commission européenne ainsi que l'Association européenne de libre échange¹⁵, et à la procédure visée dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information¹⁶. S'agissant des articles pyrotechniques destinés aux véhicules, il y a lieu de s'inspirer de l'orientation internationale du secteur européen des fournisseurs automobiles en se référant aux normes ISO internationales pertinentes.~~

¹⁴ JO L [...] du [...], p. [...].

¹⁵ JO C 91 du 16.4.2003, p. 7.

¹⁶ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

↓ 2007/23/CE considérant 16

~~À la lumière de la «nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation», les articles pyrotechniques fabriqués conformément aux normes harmonisées devraient bénéficier d'une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité établies par la présente directive.~~

↓ nouveau

- (27) Il est nécessaire de définir des procédures d'évaluation de la conformité pour permettre aux opérateurs économiques de prouver, et aux autorités compétentes de garantir, que les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de sécurité. La décision n° 768/2008/CE définit des modules pour l'évaluation de la conformité, qui prévoient des procédures de la moins contraignante à la plus contraignante, en fonction du niveau de risque encouru et du niveau de sécurité requis. Afin d'assurer la cohérence entre les secteurs et d'éviter des variantes ad hoc, il est souhaitable de choisir les procédures d'évaluation de la conformité parmi ces modules.
- (28) Il y a lieu que les fabricants établissent une déclaration UE de conformité afin de fournir des informations détaillées concernant la conformité des articles pyrotechniques aux exigences définies par la présente directive ainsi que par la législation d'harmonisation de l'Union qui serait applicable.
-

↓ 2007/23/CE considérant 17

~~Par sa décision 93/465/CEE, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique¹⁷, le Conseil a introduit des modalités harmonisées d'application des procédures en vue de l'évaluation de la conformité. L'application de ces modules aux articles pyrotechniques permettra de déterminer les responsabilités des fabricants et des organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de la conformité, en tenant compte de la nature des articles pyrotechniques concernés.~~

↓ 2007/23/CE considérant 19

~~En vue de leur mise sur le marché, les articles pyrotechniques devraient porter un marquage «CE» indiquant qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente directive, pour pouvoir circuler librement à l'intérieur de la Communauté.~~

¹⁷ JO L 220 du 30.8.1993, p. 23.

- (29) Le marquage CE, qui atteste la conformité d'un article pyrotechnique, est la conséquence visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Le règlement (CE) n° 765/2008 fixe les principes généraux relatifs au marquage CE. Les règles régissant l'apposition du marquage CE devraient être définies par la présente directive.
- (30) L'expérience a montré que les critères définis dans la directive 2007/23/CE que doivent remplir les organismes d'évaluation de la conformité pour pouvoir être notifiés à la Commission ne suffisaient pas à garantir un niveau de performance uniformément élevé des organismes notifiés dans l'ensemble de l'Union. Il est cependant primordial que tous les organismes notifiés offrent des prestations d'un niveau équivalent et dans des conditions de concurrence loyale. Cela suppose de fixer des exigences obligatoires vis-à-vis des organismes d'évaluation de la conformité souhaitant être notifiés en vue de la fourniture de services d'évaluation de la conformité.
- (31) Afin d'assurer un niveau de qualité homogène des évaluations de la conformité, il est également nécessaire de définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes et les autres organismes qui participent à l'évaluation, à la notification et à la surveillance des organismes notifiés.
- (32) Le système défini dans la présente directive devrait être complété par le système d'accréditation prévu dans le règlement (CE) n° 765/2008. Vu que l'accréditation constitue un moyen essentiel pour vérifier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité, son utilisation aux fins de la notification devrait également être encouragée.
- (33) L'accréditation organisée de manière transparente, ainsi que le prévoit le règlement (CE) n° 765/2008 pour assurer le niveau nécessaire de confiance dans les certificats de conformité, devrait être considérée par les autorités nationales dans l'ensemble de l'Union comme le moyen privilégié de démontrer la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité. Cependant, les autorités nationales peuvent estimer qu'elles disposent des moyens appropriés pour procéder elles-mêmes à cette évaluation. Dans un tel cas, afin de garantir le niveau suffisant de crédibilité des évaluations auprès des autres autorités nationales, elles devraient fournir à la Commission et aux autres États membres les preuves documentaires nécessaires démontrant que les organismes d'évaluation de la conformité qui font l'objet de ladite évaluation satisfont aux exigences réglementaires applicables.
- (34) Les organismes d'évaluation de la conformité sous-traitent souvent une partie de leurs activités liées à l'évaluation de la conformité ou ont recours à une filiale. Afin de préserver le niveau de protection requis pour les articles pyrotechniques destinés à être mis sur le marché de l'Union, il est primordial que les sous-traitants et les filiales d'évaluation de la conformité respectent les mêmes exigences que les organismes notifiés pour ce qui est de la réalisation des tâches d'évaluation de la conformité. Il est donc important que l'évaluation de la compétence et de la performance des organismes à notifier et le contrôle des organismes déjà notifiés couvrent aussi les activités menées par les sous-traitants et les filiales.

- (35) Il est indispensable d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure de notification et, notamment, de l'adapter aux nouvelles technologies afin de permettre la notification en ligne.
- (36) Étant donné que les organismes notifiés peuvent offrir leurs services dans l'ensemble de l'Union, il convient de donner aux autres États membres et à la Commission la possibilité de soulever des objections à l'égard d'un organisme notifié. Il est donc important de prévoir une période pendant laquelle d'éventuels doutes ou inquiétudes quant à la compétence d'organismes d'évaluation de la conformité peuvent être levés, avant que ceux-ci ne débutent leurs activités en tant qu'organismes notifiés.
- (37) Pour des raisons de compétitivité, il est essentiel que les organismes notifiés appliquent les procédures d'évaluation de la conformité sans imposer une charge inutile aux opérateurs économiques. Pour les mêmes raisons et afin de garantir l'égalité de traitement des opérateurs économiques, il y a lieu de veiller à une application technique cohérente desdites procédures. La meilleure manière d'atteindre cet objectif est d'assurer une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés.
- (38) Afin de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire d'établir que les règles relatives à la surveillance du marché de l'Union et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union prévues par le règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent aux articles pyrotechniques. La présente directive ne doit pas empêcher les États membres de choisir les autorités compétentes pour l'accomplissement de ces tâches.

↓ 2007/23/CE considérant 18

- (39) Les groupes d'articles pyrotechniques qui sont similaires quant à leur type, leur fonction ou leur comportement devraient être évalués en tant que familles d'articles par les organismes notifiés.

↓ 2007/23/CE considérant 20
(adapté)
⇒ nouveau

- (40) ~~Selon la «nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation»,~~ une procédure de clause de sauvegarde est nécessaire pour permettre de contester la conformité d'un article pyrotechnique ou en cas de défauts. ~~Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures appropriées pour interdire ou restreindre la mise sur le marché de produits portant le marquage CE ou pour les retirer du marché si ces produits mettent en danger la santé et la sécurité des consommateurs lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination.~~ ⇒ Pour accroître la transparence et réduire le temps de traitement, il y a lieu d'améliorer la procédure actuelle de la clause de sauvegarde, afin de la rendre plus efficace et tirer parti de l'expertise disponible dans les États membres. ⇐

↓ nouveau

- (41) Le système actuel devrait être complété par une procédure permettant aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard d'articles pyrotechniques présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes ou à l'égard d'autres aspects liés à la protection des intérêts publics. Il devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade plus précoce en ce qui concerne ces articles pyrotechniques.
- (42) Lorsque les États membres et la Commission s'accordent sur le bien-fondé d'une mesure prise par un État membre, une intervention de la Commission ne devrait plus être nécessaire, sauf dans les cas où la non-conformité peut être attribuée à des lacunes d'une norme harmonisée.

↓ 2007/23/CE considérant 23
(adapté)

- (43) Il est dans l'intérêt du fabricant et de l'importateur de fournir des ~~produits~~ articles pyrotechniques sûrs, afin d'éviter les coûts liés à leur responsabilité du fait de produits défectueux ayant causé un préjudice aux personnes et à la propriété privée. À cet égard, la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux¹⁸ complète la présente directive, étant donné qu'elle impose un régime de responsabilité strict aux fabricants et aux importateurs et assure un niveau de protection adéquat des consommateurs. En outre, ~~la présente~~ cette directive dispose que les organismes notifiés devraient souscrire une assurance adéquate à l'égard de leurs activités professionnelles, à moins que leur responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles ne soient effectués sous la responsabilité directe de l'État membre.

↓ 2007/23/CE considérant 26

~~Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁹.~~

¹⁸ JO L 210 du 7.8.1985, p. 29. ~~Directive modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 141 du 4.6.1999, p. 20).~~

¹⁹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. ~~Directive modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).~~

↓ 2007/23/CE considérant 27

~~En particulier, il convient d'habiliter la Commission à adopter des mesures communautaires portant sur les recommandations des Nations unies, les règles d'étiquetage des articles pyrotechniques et l'adaptation aux progrès techniques des annexes II et III relatives aux exigences de sécurité et aux procédures d'évaluation de la conformité. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, ou de compléter la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles devraient être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.~~

↓ nouveau

- (44) Afin d'assurer l'uniformité des conditions de mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait être investie de compétences d'exécution. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²⁰.
- (45) Il y a lieu de recourir à la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution visant à établir un système de traçabilité et définir des critères communs pour la collecte et la mise à jour des données sur les accidents liés aux articles pyrotechniques.
- (46) Pour garantir l'accomplissement des objectifs de la présente directive, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour ce qui est de l'adoption de mesures de l'Union visant à adapter la présente directive aux recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, de l'adaptation au progrès technique des modules d'évaluation de la conformité décrits à l'annexe I de la présente directive, ainsi que des règles d'étiquetage des articles pyrotechniques. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.
- (47) Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.
-

↓ 2007/23/CE considérant 22
(adapté)

- (48) Il convient que les États membres arrêtent des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du droit national adoptées au titre de la

²⁰ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

présente directive et qu'ils veillent à l'application de ces sanctions. Les sanctions devraient avoir un caractère ~~effectif~~ ☒ efficace ☒ , proportionné et dissuasif.

↓ 2007/23/CE considérant 24
(adapté)
⇒ nouveau

- (49) ~~Il est essentiel de prévoir une période transitoire pour permettre l'adaptation progressive des législations nationales dans certains domaines. Les fabricants et les importateurs ont besoin de temps pour exercer tout droit conféré par la législation nationale en vigueur avant l'entrée en vigueur de ☒ la date de mise en application des dispositions nationales transposant ☒ la présente directive, par exemple pour vendre leurs stocks de produits fabriqués. En outre, la période transitoire spécifique prévue par la présente directive donnerait davantage de temps pour adopter des normes harmonisées et assurerait la mise en œuvre rapide de la présente directive, de façon à renforcer la protection des consommateurs.~~ ⇒ Il est nécessaire de prévoir un régime transitoire permettant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques déjà mis sur le marché en vertu de la directive 2007/23/CE. ⇐

↓ 2007/23/CE considérant 25
(adapté)

- (50) Étant donné que les objectifs de la présente directive ☒ , qui sont de garantir que les articles pyrotechniques se trouvant sur le marché se conforment à des exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité ainsi que d'autres intérêts publics, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur, ☒ ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc ☒ , en raison de leur portée et de leurs effets, ☒ être mieux réalisés au niveau ~~communautaire~~ ☒ européen ☒ , ~~la Communauté~~ ☒ l'Union ☒ peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité ☒ sur l'Union européenne ☒. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

↓ 2007/23/CE considérant 28

~~Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»²¹, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,~~

²¹ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

↓ nouveau

- (51) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.
- (52) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application de la directive indiqués à l'annexe III,

↓ 2007/23/CE (adapté)

ONT ~~ARRÊTÉ~~ ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier

~~Objectifs et champ d'application~~ *Objet*

1. La présente directive énonce des règles visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, tout en garantissant ~~en même temps~~ un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs, et en prenant en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

↓ 2007/23/CE
⇒ nouveau

2. La présente directive énonce les exigences de sécurité essentielles auxquelles les articles pyrotechniques doivent satisfaire en vue de leur mise ⇒ à disposition ⇐ sur le marché.

↓ 2007/23/CE (adapté)

Article 2

Champ d'application

31. La présente directive ~~est applicable~~ s'applique aux articles pyrotechniques ~~tels que définis à l'article 2, points 1) à 5).~~

↓ 2007/23/CE (adapté)

42. La présente directive ~~n'est pas applicable~~ ne s'applique pas :

- a) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés à des fins non commerciales, conformément à la législation nationale, par les forces armées, la police ou les corps de sapeurs-pompiers;
- b) aux équipements tombant dans le champ d'application de la directive 96/98/CE;
- c) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés dans l'industrie aérospatiale;
- d) aux amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets tombant dans le champ d'application de la directive ~~88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets~~²² 2009/48/CE;
- e) aux explosifs tombant dans le champ d'application de la directive 93/15/CEE;

↓ 2007/23/CE (adapté)

- f) aux munitions; ~~e'est à dire aux projectiles, charges propulsives et munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie.~~
- g) aux artifices de divertissement construits par un fabricant pour ses besoins propres et dont l'utilisation a été approuvée par un État membre sur son territoire.

Article 23 [Article R1 de la décision n° 768/2008/CE]
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

↓ 2007/23/CE

- 1) «article pyrotechnique»: tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenu;
- 32) «artifice de divertissement»: un article pyrotechnique destiné au divertissement;

²² JO L 187 du 16.7.1988, p. 1.

43) «article pyrotechnique destiné au théâtre»: un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue;

54) «article pyrotechnique destiné aux véhicules»: des composants de dispositifs de sécurité des véhicules contenant des substances pyrotechniques servant à activer ces dispositifs ou d'autres dispositifs;

↓ 2007/23/CE (adapté)

5) «munitions»: les projectiles, charges propulsives et munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie;

↓ 2007/23/CE (adapté)

106) «personne ayant des connaissances particulières»: personne autorisée par un État membre à manipuler et/ou à utiliser sur son territoire des artifices de divertissement de la catégorie 4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et/ou d'autres articles pyrotechniques de la catégorie P2, ~~tels que définis à l'article 3;~~

↓ 2007/23/CE (adapté)

27) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un article pyrotechnique sur le marché ~~communautaire;~~ de l'Union ~~d'un produit individuel, en vue de sa distribution et/ou de son utilisation, à titre onéreux ou gracieux. Les artifices de divertissement construits par un fabricant pour ses besoins propres et dont l'utilisation a été approuvée par un État membre sur son territoire ne sont pas considérés comme ayant été mis sur le marché;~~

↓ nouveau

8) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un article pyrotechnique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

↓ 2007/23/CE (adapté)

⇒ nouveau

69) «fabricant»: ~~une~~ toute personne physique ou morale qui ~~conçoit et/ou réalise~~ fabrique , ou ~~qui~~ fait concevoir ~~et~~ ou réaliser fabriquer un article pyrotechnique ~~en vue de sa mise sur le marché;~~ et qui commercialise celui-ci sous son nom ou sa marque ~~propre;~~

~~7~~10) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté l'Union qui met un article pyrotechnique provenant d'un pays tiers pour la première fois à disposition sur le marché communautaire de l'Union dans le cadre de son activité économique;

~~8~~11) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement , autre que le fabricant ou l'importateur, qui, dans le cadre de son activité économique, met à disposition un article pyrotechnique sur le marché;

↓ nouveau

12) «opérateurs économiques»: le fabricant, l'importateur et le distributeur;

13) «spécification technique»: un document qui établit les exigences techniques auxquelles un article pyrotechnique doit répondre;

↓ 2007/23/CE
⇒ nouveau

~~9~~14) «norme harmonisée»: une norme ⇒ harmonisée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° [.../...] [relatif à la normalisation européenne] européenne adoptée par un organisme européen de normalisation au titre d'un mandat délivré par la Commission conformément aux procédures prévues à la directive 98/34/CE, et dépourvue de caractère obligatoire;

↓ nouveau

15) «accréditation»: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008;

16) «organisme national d'accréditation»: un organisme national d'accréditation au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 765/2008;

17) «évaluation de la conformité»: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité relatives à un article pyrotechnique ont ou non été respectées;

18) «organisme d'évaluation de la conformité»: un organisme qui procède à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

19) «rappel»: toute mesure visant à obtenir le retour d'un article pyrotechnique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

20) «retrait»: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un article pyrotechnique de la chaîne d'approvisionnement;

- 21) «marquage CE»: le marquage par lequel le fabricant indique que l'article pyrotechnique est conforme aux dispositions applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition;
- 22) «législation d'harmonisation de l'Union»: toute législation de l'Union harmonisant les conditions de commercialisation des produits.

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~64~~
Libre circulation

1. Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise \Rightarrow à disposition \Leftarrow sur le marché d'articles pyrotechniques qui satisfont aux exigences de la présente directive.
2. ~~Les dispositions de la~~ présente directive ne ~~font fait~~ pas obstacle à la prise, par un État membre, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, d'artifices de divertissement des catégories 2 et 3, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques.
3. Lors de foires commerciales, d'expositions et de démonstrations organisées pour commercialiser des articles pyrotechniques, les États membres ne s'opposent pas à la présentation et à l'utilisation d'articles pyrotechniques non conformes ~~aux dispositions de~~ à la présente directive, à condition qu'une ~~marque visible indique~~ \boxtimes indication visible spécifique \boxtimes clairement le nom et la date de la foire commerciale, de l'exposition ou de la démonstration en question, ainsi que la non-conformité et la non-disponibilité à la vente de ces articles tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité par le fabricant, si celui-ci est établi dans ~~la Communauté~~ \boxtimes l'Union \boxtimes , ou par l'importateur. Lors de semblables manifestations, des mesures de sécurité appropriées sont prises, conformément à toute exigence posée par l'autorité compétente de l'État membre concerné.
4. Les États membres ne s'opposent pas à la libre circulation et à l'utilisation d'articles pyrotechniques fabriqués à des fins de recherche, de développement et d'essais, et qui ne sont pas conformes ~~aux dispositions de~~ à la présente directive, à condition qu'une ~~marque visible indique~~ \boxtimes indication visible spécifique \boxtimes clairement leur non-conformité et leur non-disponibilité à d'autres fins que le développement, les essais et la recherche.

↓ 2007/23/CE
⇒ nouveau

Article 5

Mise ⇒ à disposition ⇐ sur le marché

1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour assurer que les articles pyrotechniques ne peuvent être mis ⇒ à disposition ⇐ sur le marché que s'ils satisfont aux exigences de la présente directive, ~~s'ils portent un marquage «CE» et s'ils sont conformes aux prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité.~~
2. ~~Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'application induite d'un marquage «CE» sur des articles pyrotechniques.~~

↓ 2007/23/CE (adapté)

Article ~~36~~

~~☒~~ *Catégories d'articles pyrotechniques* ~~☒~~ *Classement en catégories*

1. Les articles pyrotechniques sont classés par le fabricant dans une catégorie selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Les organismes notifiés visés à l'article ~~1021~~ confirment le classement en catégories dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, ~~conformément~~ ~~☒~~ visées ~~☒~~ à l'article ~~917~~.

↓ 2007/23/CE

Les catégories sont les suivantes:

- a) ~~A~~ artifices de divertissement:
 - i) ~~C~~ catégorie 1: artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation;
 - ii) ~~C~~ catégorie 2: artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;
 - iii) ~~C~~ catégorie 3: artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;

- iv) ~~€~~catégorie 4: artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression «artifices de divertissement à usage professionnel») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
 - b) ~~A~~articles pyrotechniques destinés au théâtre:
 - i) ~~€~~catégorie T1: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible;
 - ii) ~~€~~catégorie T2: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières;
 - c) ~~A~~autres articles pyrotechniques:
 - i) ~~€~~catégorie P1: articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible;
 - ii) ~~€~~catégorie P2: articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.
2. Les États membres informent la Commission de leurs procédures d'identification et d'agrément des personnes ayant des connaissances particulières.

↓ 2007/23/CE (adapté)

Article 7
Limites d'âge

1. Les articles pyrotechniques ne ~~sont pas vendus, ni cédés de toute autre manière à des consommateurs~~ peuvent être mis à disposition sur le marché dont l'âge est ~~inférieur aux~~ que dans le respect des limites d'âge suivantes:

↓ 2007/23/CE

- a) ~~A~~artifices de divertissement:
 - i) ~~€~~catégorie 1: 12 ans;
 - ii) ~~€~~catégorie 2: 16 ans;
 - iii) ~~€~~catégorie 3: 18 ans;

↓ 2007/23/CE (adapté)

- b) ~~Autres~~ articles pyrotechniques ☒ de la catégorie P1 ☒ et articles pyrotechniques destinés au théâtre ☒ de la catégorie T1: 18 ans ☒ .

~~Catégories T1 et P1: 18 ans.~~

2. Les États membres peuvent relever les limites d'âge visées au paragraphe 1 lorsque cette mesure est justifiée par des motifs d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics. Ils peuvent abaisser les limites d'âge au bénéfice de personnes ayant reçu ou recevant une formation professionnelle appropriée.
3. Les fabricants, les importateurs et les distributeurs s'abstiennent de ~~vendre ou de céder de toute autre manière~~ ☒ mettre à disposition sur le marché ☒ les articles pyrotechniques suivants à toute personne n'ayant pas les connaissances particulières requises:

↓ 2007/23/CE

- a) les artifices de divertissement de la catégorie 4;
- b) les articles pyrotechniques de la catégorie P2 et les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

↓ 2007/23/CE (adapté)

Chapitre 2

☒ Obligations des opérateurs économiques ☒

~~Article 48~~ ☒ [Article R2 de la décision n° 768/2008/CE] ☒

~~Obligations du fabricant~~ ☒ des fabricants ☒, ~~de l'importateur et du distributeur~~

1. Les fabricants ~~veillent à ce que~~ ☒ s'assurent, lorsqu'ils mettent ☒ les articles pyrotechniques ~~mis~~ sur le marché ☒, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément ☒ ~~soient conformes~~ aux exigences essentielles de sécurité ~~essentielles~~, énoncées à l'annexe I.

↓ 2007/23/CE
⇒ nouveau

- ~~2. Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté, l'importateur d'un article pyrotechnique s'assure que le fabricant a respecté les obligations qui lui incombent en application de la présente directive ou assume lui-même lesdites obligations.~~

~~L'importateur peut être tenu responsable par les autorités et organismes de la Communauté en ce qui concerne lesdites obligations.~~

~~3. Les distributeurs mènent leurs activités avec le soin qui s'impose conformément au droit communautaire applicable. En particulier, ils vérifient que l'article pyrotechnique porte le(s) marquage(s) de conformité obligatoire(s) et est accompagné des documents nécessaires.~~

~~4. Les fabricants d'articles pyrotechniques:~~

~~a) soumettent l'article pyrotechnique à un organisme notifié visé à l'article 10 qui met en œuvre une procédure d'évaluation de la conformité, conformément à l'article 9;~~

~~b) apposent un marquage «CE» et l'étiquette sur l'article pyrotechnique, conformément à l'article 11, et à l'article 12 ou 13.~~

⇩ nouveau

2. Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II et mettent en œuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 16.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'article pyrotechnique respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée d'au moins dix ans à partir de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique.

4. Les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'article pyrotechnique ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'article pyrotechnique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles pyrotechniques non conformes et les rappels d'articles pyrotechniques et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

5. Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques qu'ils produisent soient étiquetés selon les dispositions de l'article 9 ou 10.

6. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités

nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis cet article à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

7. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'article pyrotechnique, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché.

↓ 2007/23/CE (adapté)

*Article ~~129~~
Étiquetage des articles pyrotechniques autres
que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules*

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

1. Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules soient ~~correctement~~ étiquetés, de façon visible, lisible et indélébile, dans la ou les langues officielles de l'État membre où ces articles sont ~~vendus au~~ ⇒ mis à la disposition du ⇐ consommateur.

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

2. L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins le nom et l'adresse du fabricant ou, lorsque le fabricant n'est pas établi dans ~~la Communauté~~ l'Union , le nom du fabricant et le nom et l'adresse de l'importateur, la désignation et le type de l'article, ⇒ le numéro d'enregistrement, ⇐ les limites d'âge ~~visées~~ fixées à l'article 7, paragraphes 1 et 2, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories 3 et 4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut ⇒ le contenu explosif net ⇐ ~~la quantité équivalente nette de la matière explosive active.~~
3. ~~En outre,~~ Les informations minimales suivantes figurent également sur les artifices de divertissement:

↓ 2007/23/CE

- a) Catégorie 1: le cas échéant: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une distance de sécurité minimale~~s~~;
- b) Catégorie 2: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimale~~s~~;
- c) Catégorie 3: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une ou des distances de sécurité minimale~~s~~;
- d) Catégorie 4: «utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières» et une ou des distances de sécurité minimales.

↓ 2007/23/CE (adapté)

4. ~~En outre,~~ Les informations suivantes au minimum figurent ☒ également ☒ sur les articles pyrotechniques destinés au théâtre:

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

- a) Catégorie T1: le cas échéant: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une distance de sécurité minimale~~s~~;
 - b) Catégorie T2: «utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières» et une ou des distances de sécurité minimale.
5. Si la place disponible sur l'article pyrotechnique ne permet pas de satisfaire aux obligations d'étiquetage visées aux paragraphes 2, 3 et 4, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d'emballage.

~~6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux articles pyrotechniques qui sont présentés à l'occasion de foires commerciales, d'expositions et de démonstrations organisées aux fins de la commercialisation d'articles pyrotechniques visés à l'article 6, paragraphe 3, ni aux articles pyrotechniques qui sont fabriqués à des fins de recherche, de développement et d'essais, visés à l'article 6, paragraphe 4.~~

Article ~~13~~10

Étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules

1. L'étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules mentionne le nom du fabricant ~~ou, lorsque le fabricant n'est pas établi dans la Communauté, le nom de l'importateur, ainsi que~~ la désignation et le type de l'article ⇒, le numéro d'enregistrement ⇐ et les consignes de sécurité.

2. Si l'article n'offre pas suffisamment de place pour l'étiquetage requis au paragraphe 1, les informations sont apposées sur l'emballage de l'article.
3. Une fiche de données de sécurité élaborée conformément à l'annexe ~~de la directive 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001 portant deuxième modification de la directive 91/455/CEE²³~~ du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁴ est remise à l'utilisateur professionnel dans la langue qu'il indique.

La fiche de données de sécurité peut être remise sur support papier ou par voie électronique, à condition que le destinataire dispose des moyens nécessaires pour y avoir accès.

↴ nouveau

*Article 11 [Article R4 de la décision n° 768/2008/CE]
Obligations des importateurs*

1. Les importateurs ne mettent sur le marché que des articles pyrotechniques conformes.
2. Avant de mettre un article pyrotechnique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 16 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'article pyrotechnique porte le marquage CE et que le fabricant a respecté les règles d'étiquetage énoncées à l'article 9 ou 10.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article.
4. Les importateurs veillent à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité, qui doivent être rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné.
5. Les importateurs veillent à ce que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

²³ ~~JO L 212 du 7.8.2001, p. 24.~~

²⁴ ~~JO L 136 du 29.5.2007, p. 3.~~

6. Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles non conformes et les rappels d'articles et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.
7. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis cet article à disposition en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.
8. Pendant une durée de dix ans au moins à compter de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.
9. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

*Article 12 [Article R5 de la décision n° 768/2008/CE]
Obligations des distributeurs*

1. Lorsqu'ils mettent un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente directive.
2. Avant de mettre un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE requis, qu'il est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals de l'État membre dans lequel l'article pyrotechnique doit être mis à disposition sur le marché et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences énoncées à l'article 9 ou 10 et à l'article 11, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

3. Les distributeurs veillent à ce que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.
4. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente directive veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis cet article à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.
5. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Article 13 [Article R6 de la décision n° 768/2008/CE]

Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente directive et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 8 lorsqu'il met un article pyrotechnique sur le marché sous son nom ou sa marque, ou lorsqu'il modifie un article pyrotechnique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences de la présente directive peut en être affectée.

Article 14 [Article R7 de la décision n° 768/2008/CE]

Identification des opérateurs économiques

Les opérateurs économiques, sur demande, identifient à l'intention des autorités de surveillance du marché:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un article pyrotechnique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un article pyrotechnique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées au premier alinéa pendant une durée de dix ans à compter de la date où l'article pyrotechnique leur a été fourni et pendant une durée de dix ans à compter de la date où ils ont fourni l'article pyrotechnique.

Chapitre 3

Conformité de l'article pyrotechnique

↓ 2007/23/CE

~~Article 8~~

Normes harmonisées

~~1. La Commission peut, conformément aux procédures visées dans la directive 98/34/CE, inviter les organismes européens de normalisation à élaborer ou à réviser des normes européennes en appui à la présente directive ou encourager les organismes internationaux compétents à élaborer ou à réviser les normes internationales.~~

~~2. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les références de ces normes harmonisées.~~

~~3. Les États membres veillent à ce que les normes harmonisées publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* soient reconnues et adoptées. Les États membres considèrent comme conformes aux exigences essentielles de sécurité, arrêtées à l'annexe I, les articles pyrotechniques entrant dans le champ d'application de la présente directive, lorsque ces derniers sont conformes aux normes nationales applicables qui transposent les normes harmonisées publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les États membres publient les références des normes nationales transposant les normes harmonisées.~~

~~Lorsque les États membres adoptent une transposition nationale des normes harmonisées, ils publient les numéros de référence des transpositions.~~

~~4. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées visées au paragraphe 2 du présent article ne satisfont pas pleinement aux exigences essentielles de sécurité arrêtées à l'annexe I, la Commission ou l'État membre concerné saisit le comité permanent institué par la directive 98/34/CE, en exposant ses raisons. Le comité permanent émet un avis dans un délai de six mois à compter de cette saisine. Au vu de l'avis du comité permanent, la Commission informe les États membres des mesures à prendre en ce qui concerne les normes harmonisées et la publication visée au paragraphe 2.~~

↓ nouveau

Article 15 [Article R8 de la décision n° 768/2008/CE] Présomption de conformité des articles pyrotechniques

Les articles pyrotechniques conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes et qui sont énoncées à l'annexe I.

[Lorsqu'une norme harmonisée satisfait aux exigences qu'elle couvre et qui sont énoncées à l'article 24 ou à l'annexe I, la Commission publie les références de ladite norme au *Journal officiel de l'Union européenne*.]

↓ 2007/23/CE

Article ~~9~~16
Procédures d'évaluation de la conformité

En vue de l'évaluation de la conformité des articles pyrotechniques, le fabricant suit l'une des procédures suivantes:

↓ 2007/23/CE (adapté)

- a) ~~la procédure de~~ l'examen «~~CE~~» UE de type (module B) visé prévu à l'annexe II, ~~section 1,~~ et, au choix du fabricant, ~~soit~~ l'une des procédures suivantes :
- i) la ~~procédure~~ «conformité au type» sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2) visée prévue à l'annexe II, ~~section 2,~~
 - ii) la ~~procédure~~ «~~assurance qualité de production~~» conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication (module D) visée prévue à l'annexe II, ~~section 3,~~
 - iii) la ~~procédure~~ «~~assurance qualité du produit~~» conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit (module E) visée prévue à l'annexe II, ~~section 4,~~
- b) la ~~procédure de~~ conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G) visée prévue à l'annexe II, ~~section 5,~~ ou;
- c) la ~~procédure~~ «~~assurance générale qualité~~» du produit conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité (module H) visée prévue à l'annexe II, ~~section 6,~~ dans la mesure où il s'agit d'artifices de divertissement de la catégorie 4.
-

↓ nouveau

Article 17 [Article R10 de la décision n° 768/2008/CE]
Déclaration UE de conformité

1. La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I a été démontré.

2. La déclaration UE de conformité contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II de la présente directive, est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE et est mise à jour en permanence. Elle est traduite dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel l'article pyrotechnique est proposé ou mis à disposition.
3. Lorsqu'un article pyrotechnique relève de plusieurs actes de l'Union imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes concernés, ainsi que les références de leur publication.
4. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'article pyrotechnique.

*Article 18 [Article R11 de la décision n° 768/2008/CE]
Principes généraux du marquage CE*

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

↓ 2007/23/CE (adapté)
 ⇒ nouveau

~~Article ~~19~~~~ [Article R12 de la décision n° 768/2008/CE]
~~Obligation d'apposer~~ Règles et conditions d'apposition du marquage CE et
 d'autres marquages

1. ~~Lorsque l'évaluation de la conformité, réalisée conformément à l'article 9, a été menée à bien avec succès, les fabricants apposent~~ Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile ~~le marquage «CE» sur les articles pyrotechniques, eux-mêmes ou, si cela n'est pas possible~~ est impossible ou injustifié étant donné la nature de l'article pyrotechnique, il est apposé sur son , ~~sur une plaque d'identification fixée à ceux-ci ou sur l'emballage~~ et sur les documents d'accompagnement . ~~La plaque d'identification est conçue de manière à ne pas pouvoir être réutilisée.~~

↓ 2007/23/CE (adapté)
 ⇒ nouveau

~~Le modèle à utiliser pour le marquage «CE» est conforme à la décision 93/465/CEE.~~

- ~~2. Aucune marque ou inscription propre à induire en erreur des tiers quant à la signification et à la forme du marquage «CE» n'est apposée sur les articles pyrotechniques. Toute autre marque peut être apposée sur les articles pyrotechniques, à condition de ne pas réduire la visibilité, ni la lisibilité du marquage «CE».~~

~~3. Lorsque des articles pyrotechniques sont régis par d'autres textes législatifs communautaires qui couvrent d'autres aspects et prescrivent l'apposition du marquage «CE», ce marquage indique que les produits précités sont également réputés conformes aux dispositions des autres textes législatifs qui leur sont applicables.~~

↓ nouveau

2. Le marquage CE est apposé avant que l'article pyrotechnique ne soit mis sur le marché.

3. Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

4. Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification visé au paragraphe 3 peuvent être suivis d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

↓ 2007/23/CE (adapté)

Chapitre 4

⊗ Notification des organismes d'évaluation de la conformité ⊗

~~Article 1020~~ ⊗ [Article R13 de la décision n° 768/2008/CE] ⊗
~~Organismes notifiés~~ ⊗ Notification ⊗

~~1. Les États membres communiquent~~ ⊗ notifiant ⊗ à la Commission et aux autres États membres les ~~nom des~~ organismes ~~qu'ils ont désignés pour~~ ⊗ autorisés à effectuer des ⊗ ~~mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité, visées à l'article 9, et pour accomplir les tâches spécifiques dont ces organismes ont été chargés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués par la Commission~~ ⊗ d'évaluation de la conformité par un tiers au titre de la présente directive ⊗.

↓ 2007/23/CE

~~3. Les États membres appliquent, pour l'évaluation des organismes qui doivent être notifiés à la Commission, les critères minimaux visés à l'annexe III. Les organismes satisfaisant aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées intéressant les organismes notifiés sont réputés satisfaire aux critères minimaux pertinents.~~

~~4. Un État membre qui a notifié un organisme à la Commission retire cette notification s'il constate que l'organisme en cause ne satisfait plus aux critères minimaux visés au paragraphe 3. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission.~~

~~5. Lorsque la notification d'un organisme est retirée, les attestations de conformité et les documents y relatifs établis par ledit organisme demeurent valides, hormis dans le cas où l'existence d'un risque imminent et direct pour la santé et la sécurité est établie.~~

~~6. La Commission publie sur son site internet le retrait de la notification de l'organisme concerné.~~

⇩ nouveau

*Article 21 [Article R14 de la décision n° 768/2008/CE]
Autorités notifiantes*

1. Les États membres désignent une autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 26.
2. Les États membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1 sont effectués par un organisme d'accréditation national au sens du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à ses dispositions.

*Article 22 [Article R15 de la décision n° 768/2008/CE]
Exigences concernant les autorités notifiantes*

1. Une autorité notifiante est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité.
2. Une autorité notifiante est organisée et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.
3. Une autorité notifiante est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité soit prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation.
4. Une autorité notifiante ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle.
5. Une autorité notifiante garantit la confidentialité des informations qu'elle obtient.
6. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.

*Article 23 [Article R16 de la décision n° 768/2008/CE]
Obligation d'information des autorités notifiantes*

Les États membres informent la Commission de leurs procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

La Commission rend publiques ces informations.

*Article 24 [Article R17 de la décision n° 768/2008/CE]
Exigences applicables aux organismes notifiés*

1. Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 11.
2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national et possède la personnalité juridique.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'article pyrotechnique qu'il évalue.
4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des articles pyrotechniques et/ou des substances explosives qu'ils évaluent. Cela n'exclut pas l'utilisation des articles pyrotechniques et/ou des substances explosives qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces articles pyrotechniques et/ou substances explosives. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

5. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

6. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'article 16 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Il se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

7. Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;
- d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

8. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

9. Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance en responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.
10. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'article 16 ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.
11. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union applicable, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

*Article 25 [Article R18 de la décision n° 768/2008/CE]
Présomption de conformité des organismes notifiés*

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 24 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

*Article 26 [Article R20 de la décision n° 768/2008/CE]
Filiales et sous-traitants des organismes notifiés*

1. Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 24 et informe l'autorité notifiante en conséquence.
2. Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.
3. Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.
4. Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'article 16.

*Article 27 [Article R22 de la décision n° 768/2008/CE]
Demande de notification*

1. Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'État membre dans lequel il est établi.
2. Cette demande est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des produits pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 24.
3. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité avec les exigences énoncées à l'article 24.

*Article 28 [Article R23 de la décision n° 768/2008/CE]
Procédure de notification*

1. Les autorités notifiantes ne peuvent notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 24.
2. Elles les notifient à la Commission et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.
3. La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et le ou les produits concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.
4. Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à l'article 27, paragraphe 2, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres États membres les preuves documentaires qui attestent la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et les dispositions en place pour garantir que cet organisme sera régulièrement contrôlé et continuera à satisfaire aux exigences énoncées à l'article 24.
5. L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres États membres dans les deux semaines qui suivent la notification si un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans les deux mois qui suivent la notification en cas de non-recours à l'accréditation.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente directive.

6. La Commission et les autres États membres sont avertis de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

*Article 29 [Article R24 de la décision n° 768/2008/CE]
Numéros d'identification et listes d'organismes notifiés*

1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.

Elle attribue un seul numéro, même si l'organisme est notifié au titre de plusieurs actes de l'Union.

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

2. La Commission ~~publie sur son site internet~~ rend publique la liste des organismes notifiés au titre de la présente directive, avec les et leurs numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités ~~, ainsi que les tâches pour lesquelles ils ont été désignés~~ notifiés .

Elle veille à ce que cette liste soit tenue à jour.

↓ nouveau

*Article 30 [Article R25 de la décision n° 768/2008/CE]
Modifications apportées aux notifications*

1. Lorsqu'une autorité notifiante a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répondait plus aux exigences énoncées à l'article 24, ou qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations, elle soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations. Elle en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.
2. En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'État membre notifiant prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

*Article 31 [Article R26 de la décision n° 768/2008/CE]
Contestation de la compétence des organismes notifiés*

1. La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels elle conçoit des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence d'un organisme notifié ou au fait qu'il continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.
2. L'État membre notifiant communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.

3. La Commission s'assure que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes sont traitées de manière confidentielle.
4. Lorsque la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, elle en informe l'État membre notifiant et l'invite à prendre les mesures correctives qui s'imposent, y compris la dénotification si nécessaire.

*Article 32 [Article R27 de la décision n° 768/2008/CE]
Obligations opérationnelles des organismes notifiés*

1. Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'article 16.
2. Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des articles pyrotechniques avec la présente directive.

3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées ou les spécifications techniques correspondantes n'ont pas été remplies par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.
4. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un article pyrotechnique n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.
5. Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

*Article 33
Recours contre les décisions des organismes notifiés*

Les États membres veillent à ce qu'une procédure de recours à l'encontre des décisions des organismes notifiés soit disponible.

*Article 34 [Article R28 de la décision n° 768/2008/CE]
Obligation des organismes notifiés en matière d'information*

1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
 - b) toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification;
 - c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
 - d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.
2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente directive qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

*Article 35 [Article R29 de la décision n° 768/2008/CE]
Partage d'expérience*

La Commission veille à l'organisation du partage d'expérience entre les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification.

*Article 36 [Article R30 de la décision n° 768/2008/CE]
Coordination des organismes notifiés*

La Commission veille à ce qu'une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés en vertu de la présente directive soient mises en place et gérées de manière adéquate sous la forme d'un forum d'organismes notifiés.

Les États membres veillent à ce que les organismes qu'ils ont notifiés participent aux travaux de ce forum, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

↓ 2007/23/CE (adapté)

Chapitre 5

⊗ Surveillance du marché de l'Union, contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union et procédures de sauvegarde ⊗

Article ~~1437~~

Surveillance du marché ⊗ de l'Union et
contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union ⊗

↓ 2007/23/CE

~~1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour assurer que les articles pyrotechniques puissent être mis sur le marché uniquement s'ils ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des personnes, à condition d'être stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés.~~

~~2. Les États membres procèdent à des inspections régulières des articles pyrotechniques, lors de leur entrée sur le territoire de la Communauté, ainsi que sur les sites de stockage et de fabrication.~~

~~3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que lorsque des articles pyrotechniques sont transférés dans la Communauté, les exigences de sûreté, de sécurité publique et de protection sont respectées.~~

~~4. Les États membres organisent et mettent en œuvre une surveillance appropriée des produits mis sur le marché, en tenant valablement compte de la présomption de conformité des produits munis du marquage «CE».~~

↓ nouveau

1. L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent aux articles pyrotechniques.

↓ 2007/23/CE

52. Les États membres informent chaque année la Commission de leurs activités de surveillance du marché.

~~6. Lorsqu'un État membre constate qu'un article pyrotechnique, muni d'un marquage «CE», accompagné de la déclaration «CE» de conformité et utilisé conformément à sa destination, risque de mettre en danger la santé et la sécurité des personnes, il prend toutes les mesures~~

~~provisaires appropriées pour retirer cet article du marché, en interdire la mise sur le marché ou en restreindre la libre circulation. L'État membre en informe la Commission et les autres États membres.~~

~~7. La Commission publie sur son site internet les noms des articles qui, conformément au paragraphe 6, ont été retirés du marché, ont été interdits ou dont la mise sur le marché est restreinte.~~

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

~~Article ~~1538~~ [Article R31 de la décision n° 768/2008/CE]
Information rapide sur les produits Procédure applicable aux articles pyrotechniques
présentant des risques graves un risque au niveau national~~

1. ~~Lorsqu'un~~ Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008 ~~est fondé à penser~~ ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un article pyrotechnique ~~est à l'origine d'~~ présente un risque ~~grave qui pourrait mettre en danger~~ pour la santé et/ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection des intérêts publics couverts par la présente directive, ~~dans la Communauté européenne, il en informe la Commission et les États membres et procède à une évaluation appropriée.~~ , elles effectuent une évaluation de l'article pyrotechnique en cause en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché. ~~Il informe la Commission et les autres États membres du contexte et des résultats de l'évaluation.~~

↓ nouveau

Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que l'article pyrotechnique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente directive, elles invitent sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre cet article en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elles prescrivent.

Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission et les autres

États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont prescrites à l'opérateur économique.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union.
4. Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'article pyrotechnique sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Les autorités de surveillance du marché en informent sans tarder la Commission et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:
 - a) la non-conformité de l'article pyrotechnique avec des exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects liés à la protection des intérêts publics définis par la présente directive;
 - b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 15 qui confèrent une présomption de conformité.
6. Les États membres autres que celui qui a entamé la procédure informent sans tarder la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité de l'article pyrotechnique concerné et, dans l'éventualité où ils s'opposent à la mesure nationale notifiée, de leurs objections.
7. Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par un État membre, cette mesure est réputée justifiée.
8. Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées soient prises à l'égard de l'article pyrotechnique concerné sans tarder.

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

~~Article 1639~~ [Article R32 de la décision n° 768/2008/CE]
~~Clause~~ Procédure de sauvegarde de l'Union

1. ~~Lorsqu'un État membre conteste les mesures provisoires prises par un autre État membre conformément à l'article 14, paragraphe 6,~~ Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 38, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par un État membre ou que la Commission considère ~~que de telles~~ qu'une telle mesure ~~sont~~ est contraire à la législation communautaire de l'Union, la Commission ~~consulte aussi rapidement que possible toutes les parties concernées, évalue les mesures et prend position quant au caractère justifié ou non des mesures~~ entame sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission ~~⇒ décide~~ si la mesure nationale est justifiée ou non. ~~La Commission notifie sa position aux États membres et informe les parties intéressées.~~

↓ nouveau

La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

2. ~~Si la Commission considère que les mesures nationales sont justifiées,~~ mesure nationale est jugée justifiée, tous les autres États membres prennent les mesures nécessaires pour ~~veiller à ce que l'article dangereux soit retiré~~ s'assurer du retrait de l'article non conforme de leur marché national et ils en informent la Commission. Si la ~~Commission considère que les mesures nationales sont injustifiées~~ mesure nationale est jugée non justifiée, l'État membre concerné ~~les~~ la retire.
23. ~~Quand les mesures provisoires visées au paragraphe 1 résultent d'une~~ Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité de l'article pyrotechnique est attribuée à des lacunes ~~des~~ dans les normes harmonisées visées à l'article 15 de la présente directive, la Commission ~~saisit le comité permanent institué par la directive 98/34/CE si l'État membre qui est à l'origine des mesures entend maintenir celles-ci, et la Commission ou cet État membre engage la procédure visée à l'article 8~~ ⇒ applique la procédure prévue à l'article 8 du règlement (UE) n° [...] [relatif à la normalisation européenne] .

~~3. Lorsqu'un article pyrotechnique n'est pas conforme mais est muni d'un marquage «CE», l'État membre compétent prend les mesures appropriées à l'encontre de celui qui a apposé le marquage et en informe la Commission. Celle-ci informe les autres États membres.~~

↓ nouveau

Article 40 [Article R33 de la décision n° 768/2008/CE]

Articles pyrotechniques conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 38, paragraphe 1, qu'un article pyrotechnique, bien que conforme à la présente directive, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection de l'intérêt public, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'article pyrotechnique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.
2. L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union.
3. L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet article pyrotechnique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.
4. La Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et le ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation des mesures nationales prises. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure est justifiée ou non et, si nécessaire, propose des mesures appropriées.
5. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

Article 41 [Article R34 de la décision n° 768/2008/CE]

Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 38, lorsqu'un État membre fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:
 - a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 20 de la présente directive;
 - b) le marquage CE n'a pas été apposé;

- c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
 - d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
 - e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète.
2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'article pyrotechnique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

↓ 2007/23/CE (nouveau)

~~Article 17~~

~~Mesures entraînant un refus ou une restriction~~

~~1. Toute mesure prise en application de la présente directive:~~

- ~~— a) en vue d'interdire ou de restreindre la mise sur le marché d'un produit, ou~~
- ~~— b) imposant le retrait d'un produit du marché,~~

~~est motivée de manière précise. Cette mesure est communiquée dans les plus brefs délais à l'intéressé, avec l'indication des moyens de recours dont dispose ce dernier en vertu de la législation de l'État membre concerné, ainsi que du délai dans lequel un recours peut être formé.~~

~~2. En cas de mesure visée au paragraphe 1, la partie concernée a la possibilité de faire valoir son point de vue préalablement, à moins qu'une telle consultation ne soit pas possible en raison de l'urgence de la mesure à prendre, notamment si cette dernière est justifiée par les exigences de la santé ou de la sécurité publiques.~~

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

Chapitre 6

⊗ Délégation de pouvoir et compétences d'exécution ⊗

~~Article 1842~~

~~Mesures d'exécution~~ ⊗ Délégation de pouvoir ⊗

~~1. Les mesures suivantes ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, sont adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article~~

~~19, paragraphe 2~~ ⇒ Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 46 en ce qui concerne ⇐ :

- a) ☒ l'identification des articles pyrotechniques visés à l'article 3, point 1), sur la base ☒ ~~les adaptations nécessaires pour prendre en compte d'éventuelles modifications futures~~ des recommandations des Nations unies ☒ relatives au transport des marchandises dangereuses ☒;

↓ 2007/23/CE (adapté)

- b) les adaptations ~~des~~ ☒ de l' ☒ annexes ~~II et III~~ au progrès technique;
- c) les adaptations des exigences d'étiquetage arrêtées aux articles ~~129~~ et ~~1310~~.

↓ nouveau

Article 43 *Exercice de la délégation*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission dans le respect des conditions énoncées dans le présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 42 est accordée pour une durée indéterminée à compter du [...] [*indiquer la date – date d'entrée en vigueur de la présente directive*].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 42 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir spécifiée dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure, qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 42 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 44 *Compétences d'exécution*

La Commission adopte des actes d'exécution aux fins d'établir ce qui suit:

↓ 2007/23/CE

~~2. Les mesures suivantes sont adoptées selon la procédure de réglementation visée à l'article 19, paragraphe 3:~~

↓ 2007/23/CE (adapté)

- a) ~~la mise en place~~ d'un système de traçabilité comprenant un numéro d'enregistrement et un registre au niveau de l'Union européenne pour identifier les types d'articles pyrotechniques et leur fabricant;
- b) ~~la mise en place~~ des critères communs pour la collecte et la mise à jour régulières des données sur les accidents liés à des articles pyrotechniques.
-

↓ nouveau

Lesdits actes d'exécution sont adoptés selon la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2.

↓ 2007/23/CE (adapté)

Article ~~19~~45

~~⊗~~ Procédure de ~~⊗~~ ~~€~~comité

1. La Commission est assistée par ~~un~~ ~~⊗~~ le ~~⊗~~ comité ~~⊗~~ des articles pyrotechniques. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 ~~⊗~~.
-

↓ 2007/23/CE

~~2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.~~

↓ 2007/23/CE
⇒ nouveau

32. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les l'articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⇒ du règlement (UE) n° 182/2011 ⇨ s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

↓ 2007/23/CE
⇒ nouveau

~~La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.~~

↓ 2007/23/CE (adapté)

⊗ Chapitre 7

Dispositions transitoires et finales ⊗

Article ~~2046~~

Sanctions

Les États membres fixent des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la législation nationale adoptées conformément à la présente directive et ~~veillent à l'application de ces sanctions~~ ⊗ prennent toutes les dispositions nécessaires pour que ces règles soient appliquées ⊗.

Ces sanctions ~~ont un caractère effectif, proportionné et dissuasif~~ ⊗ sont efficaces, proportionnées et dissuasives ⊗.

~~Les États membres adoptent également les mesures nécessaires leur permettant de confisquer des lots d'articles pyrotechniques non conformes à la présente directive.~~

↓ nouveau

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 3 juillet 2013 et lui notifient dans les meilleurs délais toute modification ultérieure éventuelle les concernant.

Article 47

Dispositions transitoires

1. Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui sont conformes à la directive 2007/23/CE et qui ont été mis sur le marché avant le 4 juillet 2013.
2. Les autorisations nationales concernant des artifices de divertissement des catégories 1, 2 et 3 qui ont été accordées avant le 4 juillet 2010 restent valables sur le territoire de l'État membre qui les a délivrées jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.
3. Les autorisations nationales concernant d'autres articles pyrotechniques, des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables sur le territoire de l'État membre qui les a délivrées jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les autorisations nationales concernant des articles pyrotechniques destinés aux véhicules qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'à leur expiration.
5. Les certificats de conformité délivrés conformément à la directive 2007/23/CE sont valables en vertu de la présente directive jusqu'au 4 juillet 2020, à moins qu'ils ne viennent à échéance avant cette date.

↓ 2007/23/CE (adapté)

Article ~~21~~48
Transposition

1. Au plus tard le ~~4 janvier 2010~~ ☒ 3 juillet 2013 ☒, les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ~~la présente directive~~ ☒ l'article 3, points 8), 12), 13) et 15) à 22), à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5, à l'article 8, paragraphes 2 à 7, aux articles 11 à 15, 17 à 28 et 30 à 34, à l'article 36, à l'article 37, paragraphe 1, aux articles 38 à 41, aux articles 46 et 47, ainsi qu'aux annexes I et II ☒. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte desdites dispositions ☒ ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive ☒.
2. Ils appliquent ces dispositions ☒ ainsi que les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions de la présente directive ☒ ~~au plus tard le 4 juillet 2010 en ce qui concerne les artifices de divertissement des catégories 1, 2 et 3 et au plus tard le 4 juillet 2013~~ en ce qui concerne les autres articles pyrotechniques, les artifices de divertissement de la catégorie 4 et les articles pyrotechniques destinés au théâtre ☒ à compter du 4 juillet 2013 ☒.
3. Lorsque les États membres adoptent ~~les~~ ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. ☒ Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. ☒ Les modalités de cette référence ☒ et la formulation de cette mention ☒ sont arrêtées par les États membres.
4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des ~~principales~~ dispositions ☒ essentielles ☒ de droit ~~interne~~ ☒ national ☒ qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

↓ 2007/23/CE

~~5. Les autorisations nationales accordées avant la date applicable visée au paragraphe 2 restent valables sur le territoire de l'État membre qui les a délivrées, pendant une période maximale de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la directive ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.~~

~~6. Par dérogation au paragraphe 5, les autorisations nationales des articles pyrotechniques destinés aux véhicules, accordées avant la date applicable visée au paragraphe 2, restent valables jusqu'à leur expiration.~~

↓

Article 49
Abrogation

La directive 2007/23/CE est abrogée avec effet au 4 juillet 2013, sans préjudice des obligations incombant aux États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application de ladite directive indiqués à l'annexe III.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

↓ 2007/23/CE

Article ~~22~~50
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓

Les articles 1^{er} et 2, l'article 3, points 1) à 7), points 9) à 11), et point 14), l'article 4, paragraphes 2 à 4, les articles 6 et 7, l'article 8, paragraphe 1, les articles 9, 10, 16, 29 et 35, l'article 37, paragraphe 2, les articles 42 à 50, ainsi que les annexes III et IV sont applicables à compter du 4 juillet 2013.

*Article ~~235~~235
Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à [...], le

*Par le Parlement européen
Le président*

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SECURITE

1. Chaque article pyrotechnique doit présenter les caractéristiques de performance communiquées par le fabricant à l'organisme notifié afin d'en assurer une sécurité et une fiabilité maximales.
2. Chaque article pyrotechnique doit être conçu et fabriqué de telle manière qu'il puisse être éliminé en toute sécurité par un procédé approprié avec une incidence aussi réduite que possible sur l'environnement.
3. Chaque article pyrotechnique doit fonctionner correctement lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination.

Chaque article pyrotechnique doit être contrôlé dans des conditions réalistes. Si cela n'est pas possible en laboratoire, les contrôles doivent être effectués dans les conditions réelles correspondant à l'utilisation prévue.

Les données et les caractéristiques suivantes doivent être, le cas échéant, prises en compte ou contrôlées:

- a) ~~C~~onception, réalisation et propriétés caractéristiques, y compris la composition chimique détaillée (masse et pourcentage des substances utilisées) et les dimensions;
- b) ~~S~~tabilité chimique et physique de l'article pyrotechnique dans toutes les conditions ambiantes normales et prévisibles auxquelles il peut être exposé;
- c) ~~S~~ensibilité aux opérations normales et prévisibles de manipulation et de transport;
- d) ~~C~~ompatibilité de tous les constituants, en ce qui concerne leur stabilité chimique;
- e) ~~R~~ésistance de l'article pyrotechnique à l'humidité lorsqu'il est destiné à être employé dans un environnement humide ou en présence d'eau et lorsque sa sécurité ou sa fiabilité risquent d'être compromises par l'action de l'humidité;
- f) ~~R~~ésistance aux basses et hautes températures lorsqu'un entreposage ou une utilisation de l'article pyrotechnique dans ces conditions sont prévus et lorsque sa sécurité ou sa fiabilité risquent d'être compromises par le refroidissement ou l'échauffement d'un composant ou de l'article tout entier;
- g) ~~D~~ispositifs de sécurité destinés à prévenir un amorçage ou une mise à feu intempestifs ou accidentels;

- h) Les instructions appropriées et, le cas échéant, marquages concernant la sécurité de manipulation, de stockage, d'utilisation (y compris des distances de sécurité) et d'élimination, dans la ou les langues officielles de l'État membre de destination;
- i) La aptitude de l'article pyrotechnique, de son enveloppe ou de tout autre composant à résister aux détériorations survenant dans des conditions de stockage normales et prévisibles;
- j) L'indication de tous les dispositifs et accessoires nécessaires et instructions d'utilisation en vue du fonctionnement sûr de l'article pyrotechnique.

Sauf indication contraire figurant dans les instructions du fabricant, les articles pyrotechniques contiennent la composition pyrotechnique au cours des opérations normales de transport et de manipulation.

4. Les articles pyrotechniques ne doivent pas contenir \Rightarrow d'explosifs détonants autres que de la poudre noire et de la composition lumineuse, exception faite des articles appartenant aux catégories P1, P2 et T2 et des artifices de divertissement de la catégorie 4 qui remplissent les critères suivants \Leftarrow :

- a) ~~ni substances explosives commerciales à l'exception de la poudre noire ou de la composition lumineuse~~ \Rightarrow l'explosif détonant ne peut être extrait aisément de l'article pyrotechnique \Leftarrow ;
- b) ~~ni explosifs militaires~~ \Rightarrow en ce qui concerne la catégorie P1, l'article ne peut avoir de fonction détonante ni, par lui-même, entraîner l'amorçage d'explosifs secondaires; \Leftarrow

\Downarrow nouveau

- c) en ce qui concerne les catégories 4, T2 et P2, l'article est conçu et prévu pour ne pas avoir de fonction détonante ou, s'il est conçu pour détoner, il ne peut entraîner par lui-même l'amorçage d'explosifs secondaires.

\Downarrow 2007/23/CE (adapté)

5. Les divers groupes d'articles pyrotechniques doivent satisfaire au minimum aux ~~prescriptions~~ \boxtimes exigences \boxtimes suivantes:

A. ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

- ~~1.~~ Le fabricant doit classer les artifices de divertissement dans les différentes catégories visées à l'article ~~36~~, en fonction du contenu explosif net, des distances de sécurité, du niveau sonore ou de critères similaires. La catégorie ~~est~~ \boxtimes doit être \boxtimes clairement indiquée sur l'étiquette.

- a) Pour les artifices de divertissement de la catégorie 1, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 1 mètre. Si besoin est, la distance de sécurité peut être moindre;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent, mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité;
 - iii) la catégorie 1 ne comprend pas les pétards, batteries de pétards, les pétards à composition flash et les batteries de pétards lumineux;
 - iv) les pois fulminants de la catégorie 1 ne contiennent pas plus de 2,5 mg de fulminate d'argent.
- b) Pour les artifices de divertissement de la catégorie 2, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 8 mètres. Si besoin est, la distance de sécurité peut être moindre;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité.
- c) Pour les artifices de divertissement de la catégorie 3, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 15 mètres. Si besoin, la distance de sécurité peut être moindre;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité.

~~2)2.~~ Les artifices de divertissement ne peuvent être fabriqués qu'à partir de matériaux qui réduisent au minimum les risques représentés par les débris pour la santé, les biens et l'environnement.

~~3)3.~~ La méthode de mise à feu est clairement visible ou est indiquée par étiquetage ou au moyen d'instructions.

~~4)4.~~ Les artifices de divertissement ne doivent pas se déplacer de façon désordonnée et imprévisible.

~~5)5.~~ Les artifices de divertissement des catégories 1, 2 et 3 sont protégés contre toute mise à feu accidentelle par une enveloppe de protection, par le conditionnement ou par leur conception. Les artifices de divertissement de la catégorie 4 sont protégés contre toute mise à feu accidentelle par des méthodes indiquées par le fabricant.

B. AUTRES ARTICLES PYROTECHNIQUES

- ~~1~~1. Les articles pyrotechniques doivent être conçus de manière à réduire au minimum le risque pour la santé, les biens et l'environnement dans des conditions d'utilisation normales.
- ~~2~~2. La méthode de mise à feu doit être clairement visible ou être indiquée par étiquetage ou au moyen d'instructions.
- ~~3~~3. Les articles pyrotechniques sont conçus de manière à réduire au minimum les risques que représentent les débris pour la santé, les biens et l'environnement en cas d'amorçage accidentel.
- ~~4~~4. Le cas échéant, les articles pyrotechniques fonctionnent correctement jusqu'à la date limite d'utilisation indiquée par le fabricant.

C. DISPOSITIFS DE MISE A FEU

- ~~1~~1. Les dispositifs de mise à feu peuvent être amorcés de manière fiable et ont une capacité d'amorçage suffisante dans toutes les conditions d'utilisation normales et prévisibles.
- ~~2~~2. Les dispositifs de mise à feu sont protégés contre les décharges électrostatiques dans des conditions normales et prévisibles de stockage et d'utilisation.
- ~~3~~3. Les inflammateurs électriques sont protégés contre les champs électromagnétiques dans des conditions normales et prévisibles de stockage et d'utilisation.
- ~~4~~4. La couverture des mèches possède une résistance mécanique suffisante et protège de manière appropriée la charge explosive en cas d'exposition à des contraintes mécaniques normales et prévisibles.
- ~~5~~5. Les paramètres relatifs au temps de combustion des mèches sont fournis avec l'article.
- ~~6~~6. Les caractéristiques électriques (par exemple le courant minimal de fonctionnement, la résistance, etc.) des inflammateurs électriques sont fournies avec l'article.
- ~~7~~7. Les fils des inflammateurs électriques doivent être suffisamment isolés et résistants au niveau mécanique, y compris la solidité du lien avec l'inflammateur, compte tenu de leur utilisation prévue.

↓ 2007/23/CE (adapté)

ANNEXE II

PROCEDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITE

MODULE B:

Examen ~~«CE~~ UE de type

~~1)1.~~ Ce module décrit la partie de procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux dispositions correspondantes de la directive 2007/23/CE (ci après dénommée «présente directive») L'examen UE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un article pyrotechnique et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences de la présente directive .

↓ nouveau

2. L'examen UE de type consiste en l'examen d'un échantillon, représentatif de la fabrication envisagée, du produit complet (type de fabrication).

↓ 2007/23/CE (adapté)

~~2)3.~~ Le fabricant introduit une La demande d'examen «~~CE~~ UE de type» doit être introduite par le fabricant auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

↓ 2007/23/CE (adapté)

La demande ~~doit~~ comporter:

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

- c) la documentation technique ~~décrite au point 3.~~ La documentation technique permet l'évaluation de l'article pyrotechnique du point de vue de sa conformité aux exigences applicables de la présente directive ⇒ et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. ⇐ Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'article pyrotechnique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

~~Le demandeur doit mettre à la disposition de l'organisme notifié un échantillon représentatif de la production considérée, ci-après dénommé «type». L'organisme notifié peut demander des échantillons supplémentaires si le programme d'essais le requiert.~~

~~3) La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du produit aux exigences de la directive. Elle doit couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'article et contient, dans la mesure où l'évaluation l'exige:~~

- ~~a) i)~~ une description générale ~~du type~~ de l'article pyrotechnique ;
- ~~b) ii)~~ des ~~plans~~ dessins de la conception et de la fabrication, ainsi que des schémas des ~~constituants~~ composants , des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- ~~c) iii)~~ les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des ~~plans~~ dessins et schémas et du fonctionnement de l'article pyrotechnique ;
- ~~d) iv)~~ une liste des normes harmonisées ~~visées à l'article 8 de la présente directive~~ et/ou des autres spécifications techniques pertinentes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* , appliquées entièrement ou en partie, et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente directive lorsque ~~les~~ ces normes harmonisées ~~visées à l'article 8 de la présente directive~~ n'ont pas été appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;

↓ 2007/23/CE

- ~~e) v)~~ les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
- ~~f) vi)~~ les rapports d'essais;

↓ nouveau

- d) les échantillons, représentatifs de la fabrication envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert;
- e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsque les normes harmonisées et/ou les spécifications techniques applicables n'ont pas été appliquées entièrement. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

~~4.4.~~ L'organisme notifié ~~doit~~:

en ce qui concerne l'article pyrotechnique:

4.1. ~~a)~~ ~~examine~~ la documentation technique ~~et~~ et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'article pyrotechnique; ~~et~~

en ce qui concerne le ou les échantillons:

4.2. ~~vérifier~~ que ~~le type a~~ le ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec ~~celle-ci~~ la documentation technique et ~~relever~~ relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions pertinentes applicables des normes harmonisées visées à l'article 8 de la présente directive et/ou des spécifications techniques pertinentes , ainsi que ~~eux~~ les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes;

b)4.3. ~~effectuer~~ ou ~~faire~~ effectuer les ~~contrôles appropriés~~ examens et les essais appropriés nécessaires pour vérifier si ~~les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles de sécurité de la directive lorsque les normes harmonisées visées à l'article 8 de la présente directive n'ont pas été appliquées;~~ ~~e)~~ effectuer ou faire effectuer les ~~contrôles appropriés~~ et les ~~essais nécessaires~~ pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes harmonisées et/ou les spécifications techniques pertinentes ~~entrant en ligne de compte~~, celles-ci ont été appliquées correctement ;

↓ nouveau

4.4. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes harmonisées et/ou les spécifications techniques pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le

fabricant satisfait aux exigences essentielles de sécurité correspondantes de la présente directive;

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

~~d) 4.5.~~ ~~convenir~~ convient avec le ~~demandeur~~ fabricant de l'endroit où les ~~contrôles~~ examens et les essais ~~nécessaires~~ seront effectués.

↓ nouveau

5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

~~5.6.~~ Lorsque le type satisfait aux ~~dispositions correspondantes~~ exigences de ~~la présente directive~~ l'instrument législatif spécifique qui sont applicables à l'article pyrotechnique concerné , l'organisme notifié ~~doit~~ délivrer au ~~demandeur~~ fabricant une attestation d'examen «~~CE~~ UE de type». L'attestation ~~doit~~ comporter le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions ~~du contrôle~~ de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. ⇒ Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation. ⇐

↓ 2007/23/CE
⇒ nouveau

~~Une liste des éléments pertinents de la documentation technique doit être annexée à l'attestation et une copie est conservée par l'organisme notifié.~~

~~L'organisme notifié qui refuse de délivrer une attestation d'examen au demandeur~~
⇒ L'attestation et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des produits fabriqués au type examiné et le contrôle en service. ⇐

↓ 2007/23/CE
⇒ nouveau

~~doit motiver ce refus d'une façon détaillée~~ ⇒ Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables de la présente directive, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus ⇐.

↓ 2007/23/CE

~~Une procédure de recours doit être prévue.~~

↓ nouveau

7. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables de la présente directive, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.

↓ 2007/23/CE (adapté)

~~6) Le demandeur doit~~ fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation «~~CE~~ d'examen UE de type» de toutes les modifications ~~de l'article~~ du type approuvé qui ~~doivent recevoir une nouvelle approbation lorsque ces modifications~~ peuvent remettre en cause la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences essentielles de sécurité énoncées dans la présente directive ou ~~aux~~ les conditions ~~d'utilisation prévues de l'article~~ de validité de l'attestation. Ces modifications nécessitent une ~~Cette nouvelle approbation doit être délivrée~~ sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen «~~CE~~ UE de type».

- ~~7)8.~~ Chaque organisme notifié ~~doit communiquer aux autres organismes notifiés les informations utiles concernant les~~ informe ses autorités notifiantes des attestations d'examen «~~CE~~ UE de type» et /ou des les compléments qu'il a délivrés ou retirés. 8. Les autres organismes notifiés ~~peuvent obtenir copie des attestations d'examen «CE de type» et/ou de leurs compléments. Les annexes des attestations doivent être tenues à la disposition des autres organismes notifiés. 9. Le fabricant doit conserver avec la documentation technique une copie des attestations d'examen «CE de type» et de leurs compléments pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'article en cause. Lorsque le fabricant n'est pas établi dans la Communauté, l'obligation de tenir à disposition la documentation technique incombe à la personne responsable de la mise du produit sur le marché~~ et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste

des attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions .

↓ nouveau

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.

La Commission, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen UE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de l'attestation.

9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché.

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

2 MODULE C2:

€Conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires

- ~~1)1~~ ~~Ce module décrit la partie de la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que les articles pyrotechniques en cause sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et satisfont aux exigences de la directive qui leur sont applicables La conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité Le fabricant doit apposer le marquage «CE» sur chaque article pyrotechnique et établir une déclaration écrite de conformité.~~

↓ 2007/23/CE (nouveau)

~~2) Le fabricant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité du produit fabriqué au type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et aux exigences essentielles de sécurité de la directive.~~

~~3) Le fabricant doit conserver une copie de la déclaration de conformité pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'article en cause.~~

~~Lorsque le fabricant n'est pas établi dans la Communauté, l'obligation de tenir à disposition la documentation technique incombe à la personne responsable de la mise du produit sur le marché.~~

~~4) Un organisme notifié choisi par le fabricant doit effectuer ou faire effectuer des contrôles de l'article à des intervalles aléatoires. Un échantillon approprié des articles finis, prélevé sur place par l'organisme notifié, doit être contrôlé et des essais adéquats, décrits dans la norme harmonisée applicable, visée à l'article 8 de la présente directive, ou des essais équivalents sont effectués pour vérifier la conformité de l'article aux exigences pertinentes de la directive. Si un ou plusieurs échantillons des articles examinés ne sont pas conformes, l'organisme notifié doit prendre les mesures appropriées.~~

~~Sous la responsabilité de l'organisme notifié, le fabricant doit apposer le numéro d'identification dudit organisme au cours du processus de fabrication.~~

~~3. MODULE D: assurance qualité de la production~~

↓ 2007/23/CE (adapté)

~~1) Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations énoncées au point 2 assure et déclare que les articles pyrotechniques en cause concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen «CE UE de type» et répondent aux prescriptions exigences de la présente directive. Le fabricant doit apposer le marquage «CE» sur chaque article et établir une déclaration écrite de conformité. Le marquage «CE» doit être accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable des contrôles visés au point 4.~~

~~2.2. Fabrication~~

~~Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente directive qui leur sont applicables.~~

↓ nouveau

3. Contrôles du produit

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine, afin de vérifier la qualité des contrôles internes de l'article pyrotechnique, compte tenu notamment de la complexité technologique dudit article et du volume de production. Un échantillon approprié de produits finis, prélevé sur place par l'organisme notifié avant la mise sur le marché, est examiné et les essais appropriés, décrits dans les parties pertinentes des normes harmonisées et/ou des spécifications techniques, ou des essais équivalents, sont effectués pour vérifier la conformité de l'article pyrotechnique avec le type décrit dans l'attestation d'examen UE de type ainsi qu'avec les exigences applicables de la présente directive. Dans les cas où un échantillon n'est pas conforme au niveau de qualité acceptable, l'organisme prend des mesures appropriées.

La procédure d'échantillonnage pour acceptation à appliquer vise à déterminer si le procédé de fabrication de l'article pyrotechnique en question fonctionne dans des limites acceptables, en vue de garantir la conformité dudit article pyrotechnique.

Lorsque les essais sont réalisés par un organisme notifié, le fabricant appose, sous la responsabilité dudit organisme, le numéro d'identification de ce dernier au cours du processus de fabrication.

4. Marquage de conformité et déclaration de conformité

- 4.1. Le fabricant appose le marquage de conformité requis comme indiqué dans la présente directive sur chaque produit qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente directive.
- 4.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant l'article pyrotechnique et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article est mis sur le marché. La déclaration de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

MODULE D

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les articles pyrotechniques concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente directive.

↓ 2007/23/CE (adapté)

2. Fabrication

Le fabricant ~~doit~~ appliquer un système ~~approuvé~~ de qualité ~~de la production~~, ~~effectuer une inspection et des essais des produits finis prévus au point 3. Il doit être soumis aux contrôles visés~~ approuvé pour la fabrication, l'inspection des produits finis et l'essai des articles pyrotechniques concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance prévue au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant ~~doit~~ introduire, après d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité ~~relatif aux~~ pour les articles pyrotechniques concernés.

La demande ~~doit~~ comporter:

↓ nouveau

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,

↓ 2007/23/CE (adapté)

~~c) a)~~ toutes les informations pertinentes pour la catégorie d'articles pyrotechniques en cause;

~~d) b)~~ la documentation relative au système de qualité;

~~e) e)~~ la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen ~~«CE~~ UE de type».

3.2. Le système de qualité ~~doit~~ garantir la conformité des articles pyrotechniques au type décrit dans l'attestation d'examen ~~«CE~~ UE de type» et aux ~~dispositions~~ exigences de la présente directive qui leur sont applicables .

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptées par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle ~~doit contenir~~ contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en ce qui concerne la qualité des ~~articles pyrotechniques~~ produits ;
- b) ~~des procédés de fabrication, des techniques de contrôle et de l'assurance de la qualité et des techniques et actions systématiques qui seront appliqués~~ techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés ;
- c) des ~~examens~~ contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, ~~avec indication~~ et de la fréquence à laquelle ils auront lieu;

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

- d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, ~~etc.~~;
- e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des ~~articles pyrotechniques~~ produits et le bon fonctionnement ~~efficace~~ du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences ~~visées~~ énoncées au point 3.2.

~~Il présume que les systèmes de qualité mettant en œuvre les normes harmonisées pertinentes sont conformes à ces exigences~~ la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme nationale transposant la norme harmonisée applicable et/ou aux spécifications techniques .

~~L'équipe d'audit comprend au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du produit concerné~~ d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe de produits et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de l'instrument législatif . ~~La procédure d'évaluation comprend une visite d'inspection~~ L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. ⇒ L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes de l'instrument législatif et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'article pyrotechnique à ces exigences. ⇐

~~Une décision d'évaluation dûment motivée doit être~~ La décision est notifiée au fabricant. ~~Elle doit contenir les conclusions du contrôle~~ La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée .

- 3.4. Le fabricant ~~doit~~ s'engager à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à ~~le maintenir de~~ faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant ~~doit~~ informer ~~constamment~~ l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de ~~toute modification envisagée dudit système~~ tout projet de modification de celui-ci .

L'organisme notifié ~~doit évaluer les modifications envisagées et décider si le système de qualité modifié reste conforme~~ évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences ~~visées~~ énoncées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

~~Une décision d'évaluation dûment motivée doit être notifiée au fabricant. Elle doit contenir les conclusions du contrôle.~~

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 4.1. Le but de la surveillance est ~~de~~ s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant ~~doit accorder à l'organisme notifié l'accès, à des fins d'inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournir toutes les informations nécessaires, et notamment~~ autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment :
- a) la documentation relative au système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.
- 4.3. L'organisme notifié ~~doit~~ effectuer périodiquement des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité, ~~et doit fournir~~ ; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de ~~ces visites, il peut, si nécessaire, procéder ou faire procéder à des essais~~

☒ telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits ☒ pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. ~~Il doit fournir au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai ☒~~ L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai ☒ .

↓ 2007/23/CE
⇒ nouveau

5. ~~Le fabricant doit tenir à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la date de fabrication du dernier article.~~ ⇒ Marquage de conformité et déclaration de conformité ⇐

↓ nouveau

- 5.1. Le fabricant appose le marquage de conformité requis comme indiqué dans l'instrument législatif et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente directive.

↓ 2007/23/CE (nouveau)

~~a) la documentation visée au point 3.1 b);~~

~~b) la documentation relative aux modifications visées au point 3.4, deuxième alinéa;~~

~~c) les décisions et rapports de l'organisme notifié qui sont visés au point 3.4, dernier alinéa, ainsi qu'aux points 4.3 et 4.4.~~

~~6) Chaque organisme notifié doit communiquer aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées.~~

~~4. MODULE E: assurance qualité du produit~~

~~1) Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui satisfait aux obligations du point 2 assure et déclare que les articles pyrotechniques sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type».~~

↓ 2007/23/CE (adapté)

- 5.2. Le fabricant ~~doit apposer le marquage «CE» sur chaque article et établir~~ une déclaration écrite de conformité. ~~Le marquage «CE» doit être accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable des contrôles visés au~~

~~point 4~~ concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie .

nouveau

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

nouveau

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché:
- a) la documentation visée au point 3.1;
 - b) les modifications approuvées visées au point 3.5;
 - c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues, retirées ou soumises à d'autres restrictions et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

MODULE E

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les articles pyrotechniques concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente directive.

2007/23/CE (adapté)

2. Fabrication

Le fabricant ~~doit mettre en œuvre~~ applique un système de qualité approuvé pour l'inspection ~~finale de l'article pyrotechnique~~ des produits finis et les

essais ☒ des articles pyrotechniques concernés ☒, conformément au point 3 ~~II~~
~~doit être~~ ☒, et est ☒ soumis ~~aux contrôles visés~~ ☒ à la surveillance prévue ☒ au
point 4.

3.3. Système de qualité

3.1. Le fabricant ~~doit~~ introduire, après d'un organisme notifié de son choix, une
demande d'évaluation ☒ de son ☒ ~~du~~ système de qualité ~~relatif à ses~~ ☒ pour
les ☒ articles pyrotechniques ☒ concernés ☒.

La demande ~~doit~~ comporter:

↓ nouveau

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite
auprès d'un autre organisme notifié,

↓ 2007/23/CE (adapté)

- ~~a)c)~~ toutes les informations pertinentes pour la catégorie ~~d'articles pyrotechniques~~
☒ de produits ☒ en cause;
- ~~d)d)~~ la documentation relative au système de qualité;
- ~~e)e)~~ la documentation technique relative au type approuvé et une copie de
l'attestation d'examen «~~CE~~ ☒ UE ☒ de type».

↓ 2007/23/CE
⇒ nouveau

3.2. ~~Dans le cadre du système de qualité, chaque article pyrotechnique doit être examiné
et des essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées pertinentes,
visées à l'article 8 de la présente directive, ou des essais équivalents sont effectués
pour vérifier sa conformité aux exigences pertinentes de la directive. ⇒ Le système
de qualité garantit la conformité des articles pyrotechniques au type décrit dans
l'attestation d'examen UE de type et aux exigences applicables de la présente
directive. ⇐~~

↓ 2007/23/CE (adapté)

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant ~~doivent~~
~~être~~ ☒ sont ☒ réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation
sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. La documentation

relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle ~~doit contenir~~ contient en particulier une description adéquate:

↓ 2007/23/CE

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
- b) des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication;
- ~~d)~~ c) des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur les qualifications du personnel concerné.

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

~~e)~~ d) des moyens permettant de vérifier le bon fonctionnement ~~efficace~~ du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences ~~visées~~ énoncées au point 3.2.

~~Il présume que les systèmes de qualité mettant en œuvre les normes harmonisées pertinentes sont conformes à ces exigences~~ la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme nationale transposant la norme harmonisée applicable et/ou aux spécifications techniques .

~~L'équipe d'audit comprend au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du produit concerné~~ d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe de produits et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente directive . ~~La procédure d'évaluation comprend une visite d'inspection~~ L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. ⇒ L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes de l'instrument législatif et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'article pyrotechnique à ces exigences. ⇐

~~Une décision d'évaluation dûment motivée doit être~~ La décision est notifiée au fabricant. ~~Elle doit contenir les résultats du contrôle~~ La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée .

- 3.4. Le fabricant ~~doit~~ s'engager à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à ~~le maintenir de~~ faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant ~~doit~~ informer ~~constamment~~ l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de ~~toute modification envisagée dudit système~~ tout projet de modification de celui-ci .

L'organisme notifié ~~doit évaluer les modifications envisagées et décider si le système de qualité modifié restera conforme~~ évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences ~~visées~~ énoncées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

~~Une~~ Il notifie sa décision d'évaluation ~~dûment motivée~~ ~~doit être notifiée~~ au fabricant. ~~Elle doit contenir les résultats du contrôle~~ La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée .

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 4.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant ~~doit autoriser l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournir toutes les informations nécessaires, et notamment~~ autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment :
- a) la documentation relative au système de qualité;
 - ~~b) la documentation technique;~~
 - e)b) les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et ~~les données~~ d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié ~~doit procéder~~ effectue périodiquement à des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité ~~et doit fournir~~ ; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées ~~au~~ chez le fabricant. À l'occasion de ~~ces visites, il peut procéder ou faire procéder, si nécessaire, à des essais~~ telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. ~~Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai~~ L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai .

↓ 2007/23/CE

~~5) Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'article:~~

~~— a) la documentation visée au point 3.1 b);~~

~~— b) la documentation relative aux modifications visées à la section 3.4, deuxième alinéa;~~

~~— c) les décisions et rapports de l'organisme notifié qui sont visés au point 3.4, quatrième alinéa, ainsi qu'aux points 4.3 et 4.4.~~

~~6) Chaque organisme notifié doit communiquer aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de système de qualité délivrées et retirées.~~

~~5. MODULE G: vérification à l'unité~~

~~1) Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que l'article pyrotechnique qui a obtenu l'attestation visée au point 2 est conforme aux prescriptions pertinentes de la directive.~~

⇩ nouveau

5. Marquage de conformité et déclaration de conformité

↓ 2007/23/CE (adapté)

⇨ nouveau

5.1. Le fabricant appose le marquage «CE» sur l'article et établit une déclaration de conformité. 2) L'organisme notifié examine l'article pyrotechnique et effectue les essais appropriés, définis dans la ou les normes harmonisées pertinentes, visées à l'article 8 de de conformité requis comme indiqué dans la présente directive, ou des essais équivalents, afin de vérifier sa conformité aux prescriptions pertinentes de la directive. L' et, sous la responsabilité de l' organisme notifié appose ou fait apposer son visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur l'article pyrotechnique et établit une attestation de conformité relative aux essais effectués. 3) La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité aux prescriptions de la présente directive et de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'article pyrotechnique chaque produit individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente directive .

- 5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique est mis sur le marché. La déclaration de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché:
- a) la documentation visée au point 3.1;
 - b) les modifications approuvées visées au point 3.5;
 - c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

MODULE G

Conformité sur la base de la vérification à l'unité

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que l'article pyrotechnique concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 4, satisfait aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation permet l'évaluation de l'article pyrotechnique du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'article pyrotechnique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

↓ 2007/23/CE

~~La documentation doit contenir, dans la mesure où l'évaluation l'exige:~~

↓ 2007/23/CE (adapté)

- a) une description générale ~~du type~~ ☒ de l'article pyrotechnique ☒;
 - b) des ~~plans~~ dessins de la conception et de la fabrication, ainsi que des schémas des composants, ☒ des ☒ sous-ensembles ~~et~~ ☒, des ☒ circuits ☒, etc. ☒;
 - c) les descriptions et explications nécessaires ~~à la compréhension des plans de conception et de fabrication, des~~ ☒ pour comprendre ces dessins et ☒ schémas ~~des composants, sous-ensembles et circuits, ainsi que du~~ ainsi que le fonctionnement de l'article pyrotechnique;
 - d) une liste des normes harmonisées ~~visées à l'article 8 de la présente directive~~ ☒ et/ou des autres spécifications techniques pertinentes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ☒, appliquées entièrement ou en partie, et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente directive lorsque ~~les~~ ☒ ces ☒ normes harmonisées ~~visées à l'article 8 de la présente directive~~ n'ont pas été appliquées ☒. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées; ☒
 - e) les résultats des calculs de conception ~~et~~ des contrôles effectués ☒, etc. ☒;
 - f) les rapports d'essais.
-

↓ nouveau

Le fabricant tient la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du produit fabriqué aux exigences applicables de la présente directive.

4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer les contrôles et essais appropriés décrits dans les normes harmonisées et/ou les spécifications

pertinentes, ou des essais équivalents, pour vérifier la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences applicables de la présente directive. En l'absence d'une telle norme harmonisée et/ou de spécifications techniques, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur le produit approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché.

5. Marquage de conformité et déclaration de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage de conformité comme indiqué dans l'instrument législatif et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque produit qui satisfait aux exigences applicables de la présente directive.

5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

6 MODULE H:

~~assurance générale de qualité~~ ☒ **Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité** ☒

~~1)1.~~ ~~Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations énoncées~~ ☒ La conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies ☒ aux points 2 ⇒ et 5 ⇐ ☒ et ☒ assure et déclare ☒ sous sa seule responsabilité ☒ que les articles en cause répondent aux prescriptions ☒ pyrotechniques concernés satisfont aux exigences ☒ de la présente directive qui leur sont applicables. Le fabricant ou son importateur doit apposer le marquage «CE» sur chaque article et établir une déclaration écrite de conformité. Le marquage «CE» doit être accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable des contrôles visés au point 4.

2.2. Fabrication

Le fabricant ~~doit~~ applique~~r~~ un système approuvé de qualité pour la conception, la ~~production~~ fabrication , l'inspection ~~finale~~ des produits finis et les essais ~~du produit~~ des articles pyrotechniques concernés conformément au point 3. ~~Il doit être~~ , et est soumis ~~aux contrôles visés~~ à la surveillance prévue au point 4.

3.3. Système ~~de~~ qualité

3.1. Le fabricant ~~doit~~ introduire~~t~~, auprès d'un organisme notifié de son choix , une demande d'évaluation de son système de qualité pour les articles pyrotechniques concernés .

La demande ~~doit~~ comporter:

~~a) toutes les informations pertinentes pour la catégorie d'articles pyrotechniques en cause;~~

↓ nouveau

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) la documentation technique, pour un modèle de chaque catégorie d'articles pyrotechniques destinés à être fabriqués. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - une description générale de l'article pyrotechnique;
 - des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'article pyrotechnique;
 - une liste des normes harmonisées et/ou des autres spécifications techniques pertinentes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, appliquées entièrement ou en partie, et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente directive lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
 - les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
 - les rapports d'essais;

↓ 2007/23/CE

~~b)c)~~ la documentation relative au système de qualité;

↓ nouveau

d) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

↓ 2007/23/CE (adapté)

3.2. Le système de qualité ~~doit garantir~~ la conformité des articles pyrotechniques aux dispositions de la présente directive qui leur sont applicables.

~~Toutes les bases~~ Tous les éléments , les exigences et les dispositions adoptées par le fabricant doivent être réunies de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité ~~doit permettre~~ une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle ~~doit contenir~~ contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en ~~ce qui concerne la conception et la qualité des produits~~ matière de qualité de la conception et des articles pyrotechniques ;
- b) des spécifications ~~techniques de construction~~ de la conception technique , y compris les normes , qui seront appliquées ~~ainsi que, si les normes visées à l'article 8 de la présente directive ne sont pas intégralement appliquées, les moyens garantissant le respect des exigences de base applicables de la directive~~ et, lorsque les normes harmonisées et/ou les spécifications techniques ne sont pas appliquées intégralement, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles de sécurité de la présente directive ;
- c) des techniques de contrôle et ~~d'évaluation du résultat du développement, des procédures et mesures systématiques appliquées au développement des produits appartenant à la catégorie de produits concernée~~ de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des articles pyrotechniques appartenant à la catégorie couverte ;
- d) des techniques ~~appropriées~~ correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité ~~et des processus et~~ , des procédés et des actions systématiques qui seront ~~appliqués~~ utilisés ;

- e) des examens contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, ~~avec indication~~ et de la fréquence à laquelle ils auront lieu;

↓ 2007/23/CE

- f) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;

↓ 2007/23/CE (adapté)
⇒ nouveau

- g) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité ~~et de la conception requises des produits~~ requise en matière de conception et de produit et le bon fonctionnement ~~efficace~~ du système de qualité.

- 3.3. L'organisme notifié ~~doit évaluer~~ le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences ~~visées~~ énoncées au point 3.2.

~~Il présume que les systèmes de qualité mettant en œuvre les normes harmonisées pertinentes sont conformes à ces exigences~~ la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme nationale transposant la norme harmonisée applicable et/ou aux spécifications techniques .

~~L'équipe d'audit doit comprendre au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du produit concerné~~ d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience en tant qu'évaluateur dans le groupe de produits et la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente directive . ~~La procédure d'évaluation comprend une visite d'inspection~~ L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant.
⇒ L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 b) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences applicables de la présente directive et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'article pyrotechnique à ces exigences. ⇐

~~Une~~ La décision d'évaluation ~~dûment motivée doit être~~ est notifiée au fabricant.

~~Elle doit contenir les résultats du contrôle~~ La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée .

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à ~~le maintenir de~~ faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe ~~constamment~~ l'organisme notifié ~~qui a approuvé le système de qualité de toute modification envisagée dudit système~~ ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci .

L'organisme notifié évalue les modifications ~~envisagées~~ proposées et décide si le système de qualité modifié reste conforme aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

~~Une~~ Il notifie sa décision ~~d'évaluation dûment motivée est notifiée~~ au fabricant. ~~Elle contient les résultats du contrôle~~ La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée .

4)4. Surveillance ~~communautaire~~ sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance ~~communautaire~~ est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant ~~doit~~ autoriser l'organisme notifié à accéder, à des fins ~~d'inspection~~ d'évaluation , aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, et notamment:

- a) la documentation relative au système de qualité;
- b) les dossiers de qualité prévus ~~par le~~ dans la partie du système de qualité ~~pour le secteur de~~ consacrée à la conception, comme tels que les résultats des analyses, ~~calculs et essais~~ des calculs, des essais, etc. .
- c) les dossiers de qualité prévus ~~par le système de qualité pour le secteur de la fabrication~~ la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection ~~et données d'essais, les données d'étalonnage et les rapports sur la qualification du personnel concerné~~ les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc .

4.3. L'organisme notifié ~~doit~~ effectuer périodiquement des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité, ~~et fournir~~ ; il transmet un rapport d'audit au fabricant.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des ~~inspections~~ visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de ~~ces inspections, il peut procéder ou faire procéder à des essais pour vérifier si nécessaire~~ telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais d'articles pyrotechniques pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. ~~Il doit fournir au fabricant un rapport d'inspection et, le cas échéant, un rapport d'essai~~ Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai .

↓ nouveau

5. Marquage de conformité et déclaration de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage de conformité requis comme indiqué dans la présente directive et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque article pyrotechnique qui satisfait aux exigences applicables de la présente directive.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant chaque modèle d'article pyrotechnique et la tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration de conformité précise le modèle d'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

↓ 2007/23/CE (adapté)

~~5.6.~~ Le fabricant ~~doit tenir~~ tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à ~~compter de la date de fabrication du dernier article~~ partir du moment où le produit a été mis sur le marché :

- a) la documentation technique visée au point 3.1 ~~b)~~;
- b) la documentation ~~relative aux modifications~~ concernant le système de qualité visée au point 3.41, ~~deuxième alinéa~~;

↓ nouveau

- c) les modifications approuvées visées au point 3.5;

↓ 2007/23/CE (adapté)

~~e)d)~~ les décisions et rapports de l'organisme notifié ~~qui sont~~ visés au point 3.45, ~~quatrième alinéa, ainsi qu'aux points~~ 4.3 et 4.4.

~~6)7.~~ Chaque organisme notifié ~~doit communiquer aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les~~ informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions .

↓ nouveau

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

ANNEXE III

~~CRITERES MINIMAUX A PRENDRE EN CONSIDERATION PAR LES ÉTATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE LES ORGANISMES RESPONSABLES DES EVALUATIONS DE CONFORMITE~~

~~1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne doivent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'importateur des articles pyrotechniques qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'un de ces opérateurs. Ils n'interviennent ni directement ni en tant que mandataires dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'entretien ou l'importation de ces articles. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme.~~

~~2. L'organisme et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.~~

~~3. L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès aux équipements nécessaires pour les vérifications spéciales.~~

~~4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder:~~

~~— a) une bonne formation technique et professionnelle;~~

~~— b) une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles;~~

~~— c) l'habilitation à établir les certificats, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.~~

~~5. L'impartialité du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de ce personnel n'est pas fonction du nombre de contrôles effectués, ni du résultat de ces contrôles.~~

~~6. L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles ne soient effectués sous la responsabilité directe de l'État membre.~~

~~7. Le personnel de l'organisme doit être lié par le secret professionnel (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.~~

↓ 2007/23/CE ⇒ nouveau

~~ANNEXE IV~~

~~MARQUAGE DE CONFORMITE~~

~~Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme suivant:~~

~~En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions, telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus, doivent être respectées.~~



ANNEXE III

Délais de transposition en droit national et d'application

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
2007/23/CE	4 janvier 2010	4 juillet 2010 (artifices de divertissement des catégories 1, 2 et 3) 4 juillet 2013 (artifices de divertissement de la catégorie 4, autres articles pyrotechniques et articles pyrotechniques destinés au théâtre)

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2007/23/CE	Présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 2, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point a)	Article 2, paragraphe 2, point a)
Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point b)	Article 2, paragraphe 2, point b)
Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point c)	Article 2, paragraphe 2, point c)
Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point d)	Article 2, paragraphe 2, point d)
Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point e)	Article 2, paragraphe 2, point e)
Article 1 ^{er} , paragraphe 4, point f)	Article 2, paragraphe 2, point f), et article 3, point 5)
Article 2, point 1)	Article 3, point 1)
Article 2, point 2), 1 ^{re} phrase	Article 3, point 7)
Article 2, point 2), 2 ^e phrase	Article 2, paragraphe 2, point g)
Article 2, point 3)	Article 3, point 2)
Article 2, point 4)	Article 3, point 3)
Article 2, point 5)	Article 3, point 4)
Article 2, point 6)	Article 3, point 9)
Article 2, point 7)	Article 3, point 10)
Article 2, point 8)	Article 3, point 11)
Article 2, point 9)	Article 3, point 14)
Article 2, point 10)	Article 3, point 6)
-	Article 3, point 8)
-	Article 3, point 12)

-	Article 3, point 13)
-	Article 3, points 15) à 22)
Article 3, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 2
Article 4 (titre)	Articles 8, 11 et 12 (titres)
Article 4, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, 1 ^{er} alinéa	Article 11, paragraphes 1 à 4, et article 13
Article 4, paragraphe 2, 2 ^e alinéa	Article 13
Article 4, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 1, et article 12, paragraphe 2, 1 ^{er} alinéa
-	Article 12, paragraphe 2, 2 ^e alinéa
-	Article 12, paragraphe 3
-	Article 12, paragraphe 4
-	Article 12, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 4, point a)	Article 8, paragraphe 2, 1 ^{er} alinéa
Article 4, paragraphe 4, point b)	Article 8, paragraphe 2, 2 ^e alinéa, et article 8, paragraphe 5
-	Article 8, paragraphes 3 à 7
-	Article 14
Article 5, paragraphe 1	Article 5
Article 5, paragraphe 2	-
Article 6, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2

Article 7, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 1	-
Article 8, paragraphe 2	Article 15, 2 ^e alinéa
Article 8, paragraphe 3, 1 ^{re} phrase	-
Article 8, paragraphe 3, 2 ^e phrase	Article 15
Article 8, paragraphe 3, 3 ^e phrase	-
Article 8, paragraphe 4	-
Article 9	Article 16
-	Article 17
Article 10, paragraphe 1	Article 20 et article 29, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 29, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3	Articles 24 et 25
Article 10, paragraphe 4	Article 30, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 5	Article 30, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 6	-
-	Articles 21 et 23
-	Articles 26 à 28
	Articles 31 à 36
Article 11, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 18
Article 11, paragraphe 3	Article 18
-	Article 19, paragraphe 2
	Article 19, paragraphe 3
-	Article 19, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2

Article 12, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 5	Article 9, paragraphe 5
Article 12, paragraphe 6	-
Article 13, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 1	Article 37, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2	Article 37, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 3	Article 37, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 4	Article 37, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 5	Article 37, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 6	Article 37, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 7	Article 37, paragraphe 1
Article 15	Article 38, paragraphe 1, 1 ^{er} alinéa
-	Article 38, paragraphe 1, 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e alinéas
-	Article 38, paragraphes 2 à 8
Article 16, paragraphe 1	Article 39, paragraphe 1, 1 ^{er} alinéa
Article 16, paragraphe 2	Article 39, paragraphes 2 et 3
Article 16, paragraphe 3	Article 41, paragraphe 1, point a)
-	Article 39, paragraphe 1, 2 ^e alinéa
-	Article 40
-	Article 41
Article 17, paragraphe 1	Article 37, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 2	Article 37, paragraphe 1
Article 18, paragraphe 1	Article 42

Article 18, paragraphe 2	Article 44
-	Article 43
Article 19, paragraphe 1	Article 45, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 2	-
Article 19, paragraphe 3, 1 ^{er} alinéa	Article 45, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 3, 2 ^e alinéa	-
Article 20	Article 46
-	Article 47, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 1	Article 48, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 2, 1 ^{re} phrase	-
Article 21, paragraphe 2, 2 ^e phrase	Article 48, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 3	Article 48, paragraphe 3
Article 21, paragraphe 4	Article 48, paragraphe 4
Article 21, paragraphe 5	Article 47, paragraphes 2 et 3
Article 21, paragraphe 6	Article 47, paragraphe 4
-	Article 49
Article 22	Article 50
Article 23	Article 51
Annexe I, point 1	Annexe I, point 1
Annexe I, point 2	Annexe I, point 2
Annexe I, point 3	Annexe I, point 3
Annexe I, point 4 a)	Annexe I, point 4
Annexe I, point 4 b)	Annexe I, point 4
Annexe I, point 5	Annexe I, point 5
Annexe II, point 1	Annexe II, point 1
Annexe II, point 2	Annexe II, point 2

Annexe II, point 3	Annexe II, point 3
Annexe II, point 4	Annexe II, point 4
Annexe II, point 5	Annexe II, point 5
Annexe II, point 6	Annexe II, point 6
Annexe III	Article 24
Annexe IV	Article 18
-	Annexe III
-	Annexe IV